



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

Edition n° 9

NOVEMBRE 2006

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du
Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	7
CABINET	7
Arrêté n° 2006-1897 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2006).....	7
Arrêté n° 2006-1923 du 29 novembre 2006 portant agrément de l'entreprise de surveillance et de gardiennage....	8
APIC SECURITE –établissement secondaire d'Aurillac-	8
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	9
BUREAU DE LA CIRCULATION.....	9
Arrêté n° 1661 du 20/10/2006 portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.	9
Arrêté n° 2006-1823 du 13 novembre 2006 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2007	9
Arrêté n° 2006-1877 du 21 novembre 2006 portant désignation du régisseur de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac	11
BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	12
Arrêté n° 2006- 1665 du 20 Octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs et intégrant la définition de l'intérêt communautaire	12
STATUTS Communauté de communes du Pays de Maurs	12
Arrêté n° 2006-1666 du 20 Octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et intégrant la définition de l'intérêt communautaire	15
Communauté de communes du pays de Montsalvy	16
Commune de Saint Jacques des Blats - Section du BOURG - Arrêté n° 2006 – 1700 du 25 octobre 2006 autorisant la vente de la parcelle cadastrée A n°797 au profit de Monsieur David DOUMERC	18
Arrêté portant modifiant les statuts et définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes de BORT -LANOBRE-BEAULIEU	19
STATUTS communauté de communes BORT-les-ORGUES – LANOBRE – BEAULIEU	19
Arrêté n° 2006-1936 du 30 Novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et définition de l'intérêt communautaire	20
Arrêté n° 2006-1939 du 30 Novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac et définition de l'intérêt communautaire	22
STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAURIAC.....	23
Arrêté n° 2006-1940 du 30 Novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze et définition de l'intérêt communautaire	25
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	27
Arrêté N° 2006-1872 du 20 novembre 2006 portant délégation de signature à M .Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est	27

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT.....	29
Arrêté n° 2006-1810 modifiant l'arrêté n°2005-1515 du 21 septembre 2005 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois à la société Lhéritier et Fils à Saint-Mamet La Salvetat	29
Arrêté N° 2006 – 1890 déclarant cessibles, au profit de la commune de Molompize, les terrains nécessaires à l'aménagement d'un passage piétonnier au bourg	30
Arrêté n° 2006-1914 du 27 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007	30
Arrêté n° 2006-1937 du 30 novembre portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département du Cantal	31
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE	33
Arrêté n° 2006-1884 du 21 novembre 2006 instituant la Commission Départementale d'Equipement Cinématographique.....	33
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....	34
Arrêté n°2006-140 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « <i>Cross d'établissement</i> » <i>Vendredi 17 novembre 2006 à Saint-Flour.</i>	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	35
Avis de concours interne sur épreuves en vue de la nomination d'un agent chef de 2 ^{ème} catégorie dans la spécialité suivante: EQUIPEMENT ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES (Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié-Arrêté du 29 mars 2005)	35
Arrêté N ° 2006-269 du 31/10/2006 modifiant l'arrêté n°2006-725 du 19 mai 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac et à son annexe « La Feuilleraie à Crandelles » et fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2006 du service d'accueil de jour et temporaire de la Mas d'Aron gérés par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés	36
Arrêté N° 2006-270 du 31/10/2006 fixant le budget soins de la Maison de retraite de Saint-Illide	37
Arrêté 2006-276 du 10/11/2006 modifiant l'arrêté n°2006-208 du 29 août 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	37
Arrêté N ° 2006-277 du 10/11/2006 modifiant l'arrêté n°2006-694 du 11 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés	38
Arrêté 2006-278 du 10/11/2006 modifiant l'arrêté n° 2006-641 du 9 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère	38
Arrêté 2006-279 du 10/11/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés.....	39
Arrêté n° 2006-287 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-192 du 17 août 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche	40
Arrêté 2006-288 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1412 du 31 août 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Elisabeth » à Chaudes Aigues.....	41

Arrêté 2006-289 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1414 du 31 août 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Jordanne » à Aurillac	41
Arrêté 2006-290 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-903 du 13 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées« Résidence de l'Artense » à Lanobre.....	41
Arrêté 2006-291 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1075 du 29 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Pierre Valadou » au Rouget	43
Arrêté 2006-292 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1450 du 11 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Louvière » à Aurillac	43
Arrêté 2006-293 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-193 du 17 août 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat	44
Arrêté 2006-294 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1088 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac	45
Arrêté 2006-295 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1076 du 29 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Mallet » à Massiac	45
Arrêté 2006-296 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-150 du 12 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Alagnon » à Neussargues.....	46
Arrêté 2006-297 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 904 du 13 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Résidence « ORPEA Jordanne » à Aurillac	47
Arrêté 2006-298 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-985 du 23 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la Maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc.....	47
Arrêté 2006-299 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1135 du 7 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la maison de retraite de Saint-Urcize.....	48
Arrêté 2006-300 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1451 du 11 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Raulhac	49
Arrêté 2006-301 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n°2006-1093 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Forêt » à Ytrac.....	49
Arrêté 2006-302 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1091 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour	50
Arrêté 2006-303 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-675 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées« le Bocage » à Pleaux.....	51

Arrêté 2006-304 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1090 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour	51
Arrêté 2006-305 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1089 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes.....	52
Arrêté 2006-306 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 676 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers	53
Arrêté 2006-307 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1074 du 29 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac.....	53
Arrêté 2006-308 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1073 du 29 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Villa Sainte-Marie » à Aurillac.....	54
Arrêté 2006-309 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1092 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes	55
Arrêté 2006-310 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-674 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » à Mauriac	55
Arrêté 2006-311 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1094 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs.....	56
Arrêté 2006-314 du 24/11/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-686 du 11 mai 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'ITEP le Parc à ALLANCHE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....	57
Arrêté 2006-315 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 677 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes.....	58
Arrêté 2006-316 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-873 du 8 juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)	58
Arrêté 2006-317 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-875 du 8 juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).....	59
Arrêté 2006-318 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-874 du 8 juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR).....	60
Arrêté 2006-319 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-824 du 1 ^{er} juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort	60
Arrêté 2006-320 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-827 du 1 ^{er} juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac	61

Arrêté 2006-321 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-936 du 15 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort	62
Arrêté 2006-322 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-823 du 01 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2006 du foyer logement « Caylus » à Aurillac	62
Arrêté 2006-323 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-826 du 1 ^{er} juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Château » à Montsalvy	63
Arrêté 2006-324 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1413 du 31 août 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de « Limagne » à Aurillac	64
Arrêté 2006-325 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-916 du 14 juin 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-cère.....	64
Arrêté 2006-326 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-825 du 1 ^{er} juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs.....	65
arrêté 2006-1874 DU 20/11/2006 Portant refus d'extension de 10 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) « Les Trois Vallées » d'Aurillac	66
Arrêté n° 2006 – 1913 prononçant l'agrément de l'Association Tutélaire du Cantal pour la gestion de Tutelles aux Prestations Sociales Adultes	66

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 67

Autorisations temporaire d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 21 juillet 2006	67
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 21 juillet 2006	67
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 septembre 2006	69
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006.....	70
Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006.....	72
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 21 juillet 2006	72
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006.....	72

D.D.C.C.R.F..... 73

Avis de concours – Recrutement d'inspecteurs stagiaires – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	73
Avis de concours – Recrutement de contrôleurs stagiaires.....	74

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	75
Arrêté n° DDE CDEE 2006-25 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de PSSA ZA Les Fennes – Alimentation ZA échangeur 25 de l'A 75 sur poste Les Cotes sur les communes de St-Mary-le-Plain et Vieillespesse	75
Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-26 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de création PSSA LE QUAYRE sur la commune de SAINT-FLOUR	75
Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-28 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de PSSA LA GRANGE ROUGE sur la commune de SAINT-CLEMENT	76
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE	76
Arrêté n°2006/15/64 du 1/10/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour	76
Arrêté n° 2006/15/65 du 24/11/2006 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier d'AURILLAC	77
Arrêté n° 2006/15/66 du 24/11/2006 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR.....	78
Arrêté n° 2006/15/67 du 24/11/2006 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de MAURIAC	78
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND	79
Arrêté modifiant l'arrêté rectoral du 7 mars 2006 portant composition du comité technique paritaire académique	79
Arrêté rectoral du 21 novembre 2006 relatif à la phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation et des PEGC	79
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	80
Arrêté n° 2006-200 relatif au Groupement Régional de Santé Publique d'Auvergne	80
Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales du Cantal	81
Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales du Cantal.....	82
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND.....	84
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de techniciens de laboratoire.....	84
DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.....	84
Modificatif n° 3 à la Décision n° 320/ 2006 (portant délégation de signature).....	84

PREFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2006-1897 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 4 décembre 2006)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- Médaille d'Argent avec Rosette-

M. Paul ROUSSET, major volontaire au centre de secours de Ruynes-en-Margeride

- Médaille d'Or -

- M. Bernard BONNAL, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CHAUDES-AIGUES
- M. Bernard BOYER, capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LA CHAPELLE LAURENT
- M. Christian BOYER, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de St-FLOUR
- René CAPEL, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de St-MARTIN VALMEROUX
- M. Jean-Paul CARRIER, commandant professionnel au corps de sapeurs-pompiers de la direction départementale des services d'incendie et de secours
- M. Gilbert HEURTAUX, caporal-chef volontaire au corps départemental des sapeurs-pompiers du centre de secours de CHAMPS-sur-TARENTEINE
- M. Jean HEZARD, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES
- M. Jean-Claude JARRIGE, lieutenant-colonel (médecin) volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MURAT
- M. Denis JOUVE, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de CHAMPS-sur-TARENTEINE
- M. Denis LACROIX, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers deTHIÉZAC
- M. Edmond LUC, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES.

- Médaille de Vermeil -

- M. Michel ADVENARD, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers d'AURILLAC
- M. Jean Paul ALLE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC
- M. Jean-Marc AUGÉ, adjudant-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC
- M. Patrick BARBET, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC
- M. Raymond BESSON adjudant volontaire au corps des sapeurs-pompiers de St-CERNIN
- M. Jean-Marc BONNAFOUX, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC
- M. André BRUEL, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LAVEISSIERE
- M. René CUSSAC, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers du centre de secours de RUYNES-en-MARGERIDE
- M. Patrick FAILLE, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LA PINATELLE, commune de CHALINARGUES
- M. Michel FAURE, capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES
- M. Daniel GUILLOT, sapeur-pompier 1^{ère} classe volontaire au corps départemental de sapeurs-pompiers de St-MARTIN-VALMEROUX
- M. Christian LACHAISE, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CONDAT
- M. Patrick LAUBY, adjudant-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers de AURILLAC
- M. Jean-Paul PEYRONNET, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PIERREFORT
- M. Rémy RAOUX, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de TRIZAC
- M. Jean RODIER, major volontaire au corps de sapeurs-pompiers de St-FLOUR
- M. Pierre SABATIER, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers du centre professionnel d'intervention de LA PINATELLE -CHALINARGUES
- M. Denis SIMONET, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES
- M. Jean-Louis TOURDE, capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC
- M. Jean-Pierre URGON, adjudant volontaire au corps départemental de sapeurs-pompiers du centre de secours de CHAMPS-sur-TARENTEINE
- M. Jean-François VALADOU, sergent-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d'AURILLAC
- M. Philippe VALRIVIERE, adjudant-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers de la direction départementale des services d'incendie et de secours
- M. Alain VOISIN, caporal-chef volontaire au corps départemental de sapeurs-pompiers du centre de secours de CHAMPS-sur-TARENTEINE

- Médaille d'Argent -

7

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 09 —NOVEMBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- M. Patrick AUZOLLE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de VIC-sur-CÈRE
- M. Jean-Pierre BARBET, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES
- M. André BONNEFOY, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de CHAUDES-AIGUES
- M. Jean-Pierre BOULARD, caporal volontaire au corps des sapeurs-pompiers de PIERREFORT
- M. Georges BOUTAL, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT- CERNIN
- M. Marc CHAUDAGNE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CHAMPS-sur-TARENTEINE
- M. Dominique DELCHER, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PIERREFORT
- M. Christophe DEMICHEL, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers du centre de secours de RUYNES-en-MARGERIDE
- M. Pascal EISENSCHREIBER, Lieutenant volontaire au corps départemental de sapeurs-pompiers du centre de secours principal de MAURIAC
- M. Jean Yves GALVAING, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES
- M. Bernard GORZNY, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES
- M. Charles HEURTAUX, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'YDES
- M. Thierry HUGON, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de NEUSSARGUES
- M. Patrick LABOYUGUES, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de St-MAMET-LA-SALVETAT
- M. Michel MARTIN, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de St-MAMET-LA-SALVETAT
- M. Daniel MARTINEZ, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de LAROQUEBROU
- M. Serge MIQUELINO, adjudant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PIERREFORT
- M. Gilbert MISSONNIER, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de TALIZAT
- M. Roger OUSTRY, lieutenant volontaire au corps départemental de sapeurs-pompiers du centre de secours de MONTSALVY
- M. Thierry PARATIAS, caporal chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers du centre de secours de RUYNES-en-MARGERIDE
- M. Bernard PARRA, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de St-ETIENNE-de-CHOMEIL
- M. Jean François PECOUL, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de St-ETIENNE-de-CHOMEIL
- M. Jacky PECOUL caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CHAUDES-AIGUES
- M. Daniel POMARAT, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de St-ETIENNE-de-CHOMEIL
- M. Marc RAYNAUD, sergent volontaire au corps de sapeurs-pompiers d'ALLANCHE
- M. Olivier ROCHER, sergent volontaire au corps de sapeurs-pompiers du centre de secours de RUYNES-en-MARGERIDE
- M. Michel SALSON, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers du centre de secours de RUYNES-en-MARGERIDE
- M. Eric SPINOUBE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de TRIZAC
- M. Dominique SOUCHAIRE, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de St-MAMET-LA-SALVETAT.

ARTICLE 2 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 24/11/2006

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-1923 du 29 novembre 2006 portant agrément de l'entreprise de surveillance et de gardiennage APIC SECURITE –établissement secondaire d'Aurillac-

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 modifiée du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1 à 7,

VU le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 et 6,

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne daté du 23 novembre 2006 autorisant l'établissement principal de APIC SECURITE sis 6, rue Maurice Hurel 31500 TOULOUSE, dirigé par M. Christophe MERLE, à exercer des activités de surveillance et gardiennage

VU la demande présentée le 24 octobre 2006 par M. Christophe MERLE, directeur de l'entreprise APIC SECURITE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire situé 6, rue Marie Maurel 15000 AURILLAC aux fins d'y exercer des activités de surveillance et de gardiennage,

CONSIDERANT que l'établissement secondaire d'Aurillac, inscrit au registre du commerce et des sociétés d'Aurillac sous le numéro 491 715 561, est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'établissement secondaire « APIC SECURITE », situé 6, rue Marie Maurel 15000 AURILLAC est autorisé à exercer des activités de surveillance et gardiennage.

Article 2 – Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial (changement d'immatriculation, de dénomination, d'adresse ou de statut de l'entreprise, changement de dirigeant,

recrutement ou licenciement de personnel, cessation d'activité) devra faire l'objet, dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Préfecture du Cantal.

Article 2 – La Directrice des Services du Cabinet de la préfecture du Cantal et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,
Signé : Luce FEYFANT LE TENSORER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n° 1661 du 20/10/2006 portant agrément d'un médecin membre de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R.221-10 à R.221-14 et R. 221-19 et R. 224-12, R 224-21 à R 224-23,

VU l'arrêté modifié de M. le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement interministérielle relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire,

VU l'avis de M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} - Mme le Docteur Hélène LONGOUR, domiciliée, 72 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC, est agréée en qualité de médecin membre de la commission médicale départementale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Article 2 - Le présent agrément est accordé pour une période de deux ans renouvelable pour la même durée.

Article 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Flour et de Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2006-1823 du 13 novembre 2006 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2007

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié pour application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera organisé aux dates et selon les conditions suivantes :

- Première partie : **16 mai 2007**

- Deuxième partie : **13 novembre 2007 et les jours suivants en fonction du nombre de candidats.**

Les demandes d'inscription seront déposées en préfecture, au plus tard deux mois avant la date des épreuves.

- le 16 mars 2007 pour les candidats aux deux parties dans le Cantal ou à la 1ère partie seule,

- le 13 septembre 2007 pour les candidats à la deuxième partie seule.

ARTICLE 2 : Les candidats à l'examen doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaires du permis de conduire de la catégorie B depuis plus de 2 ans,
- avoir satisfait à la visite médicale prévue à l'article R 221-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : Les droits d'inscription sont fixés à 53 € si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 € s'il ne se présente qu'à une seule partie.

ARTICLE 4 : Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- une photocopie du permis de conduire de la catégorie « B » délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier,
- un extrait d'acte de naissance,
- une copie de la carte nationale d'identité,
- une copie du certificat médical prévu à l'article R 221-11 du code de la route délivré à l'issue de l'examen médical passé devant la commission médicale compétente ou un médecin de ville agréé par le préfet,
- pour les candidats étrangers, si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, une copie du titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- deux enveloppes timbrées au tarif en vigueur libellées au nom et adresse du candidat,
- un chèque libellé à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture d'un montant de 53 € si le candidat se présente aux deux parties de l'examen ou 26,50 € s'il ne se présente qu'à une seule partie,
- une copie d'un diplôme de secourisme (il s'agira au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier),

Eventuellement :

* une photocopie du certificat professionnelle, de la carte professionnelle de conducteur de taxi, d'une attestation de réussite à la première partie de l'examen date de moins de trois ans ou de tout autre document justificatif de la dispense de cette première partie.

Lors de son inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter aux deux parties de l'examen ou à l'une d'elles seulement.

ARTICLE 5 : Le jour de l'examen, les candidats doivent obligatoirement être munis de l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte nationale d'identité en cours de validité,
- titre de séjour en cours de validité pour les candidats étrangers,
- permis de conduire.

ARTICLE 6 : L'examen se déroule de la façon suivante :

PREMIERE PARTIE

Elle comprend 5 épreuves dont le programme est défini par l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000

NATURE DES EPREUVES	FORME	NOTATION	NOTE ELIMINATOIRE
Connaissance de la langue française	Rétablissement du libellé d'un texte comportant omissions et impropriétés	sur 10	
Connaissance de la réglementation nationale de la profession	Q.C.M. (10 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	sur 30	inférieure à 10
Gestion	Q.C.M. (15 questions) + 5 questions appelant une réponse brève	sur 20	inférieure à 06
Code de la Route	Q.C.M. (15 questions)	sur 30	inférieure à 10
Sécurité du conducteur	Q.C.M. (5 questions)	sur 10	inférieure à 02

Les candidats devront obtenir un minimum de 50 points sur 100, sans note éliminatoire, pour être admis au bénéfice de la première partie.

DEUXIEME PARTIE

Pour prendre part à la deuxième partie, les candidats doivent au préalable avoir été déclarés admis au bénéfice de la première partie de l'examen ou bénéficier d'une dispense, conformément à l'article 2-2° de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et à l'article 5 du décret n° 95-935 du 17 août 1995.

Cette seconde partie comprend une épreuve écrite portant sur la connaissance de la topographie, géographie et éventuellement réglementation locale et une épreuve pratique de conduite sur route.

Le contenu du programme est défini ci-après :

PREMIERE EPREUVE :

Topographie, géographie et réglementation locale

Cette épreuve écrite permet de vérifier les connaissances du candidat sur le département (géographie, topographie, démographie, organisation administrative, art et culture, personnalités etc...) et éventuellement de réglementation locale, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, à établir des itinéraires et à appliquer le tarif réglementaire.

DEUXIEME EPREUVE :

Conduite

D'une durée de 30 minutes environ, la seconde épreuve consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat, de sa capacité à connaître les instruments de mesure et à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule spécialement équipé.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt.

Toute note inférieure à 08 à l'une des épreuves de la partie départementale est éliminatoire.

Les deux épreuves sont notées chacune sur 20. Pour être admis, le candidat doit obtenir un minimum de 20 points sur 40, sans note éliminatoire.

ARTICLE 7 : Le jury est constitué par arrêté préfectoral. Il sera chargé de l'organisation, de la correction des épreuves et de l'examen des candidatures. Il se réunira à la demande du préfet, en fonction des dates d'examen fixées, pour choisir les sujets qui seront proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Ses membres seront tenus à une obligation de secret dans l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 8 : Tout membre du jury ou examinateur qui aurait des liens ou des intérêts notamment d'ordre professionnel ou familial avec l'un des candidats devra le signaler au président du jury qui lui demandera le cas échéant de s'abstenir de toute intervention lors de l'examen du candidat.

ARTICLE 9 : La réussite à cet examen ouvre droit à la délivrance par le préfet d'une carte professionnelle ainsi qu'à l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Cantal, **sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatives au casier judiciaire.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 13 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2006-1877 du 21 novembre 2006 portant désignation du régisseur de recettes du service stationnement de la ville d'Aurillac

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2277 du 28 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès du service stationnement de la ville d'Aurillac,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2286 du 31 décembre 2004 portant désignation du régisseur de recettes auprès de la police municipale d'Aurillac,

VU les lettres du maire d'Aurillac en date des 13 et 21 septembre 2006,

VU l'avis du trésorier-payeur général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Marie-Hélène DIEU est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes émises sur la voie publique, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales en remplacement de Mme Christiane THIELLE, épouse SCHAAD.

Article 2 : Mme Christiane SCHAAD est désignée en qualité de régisseur suppléant en remplacement de Mme Audrey WIMART-ROUSSEAU.

Article 3 : Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Daniel MERIGNARGUES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2006- 1665 du 20 Octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Maurs et intégrant la définition de l'intérêt communautaire

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, notamment l'article L.5214-16 IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-2190 en date du 29 décembre 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Maurs,

VU les arrêtés préfectoraux n°94-1820 du 16 décembre 1994, n°2003-2037 du 23 décembre 2003, n° 2006-1347 du 9 août 2006 portant extension du périmètre de cet établissement,

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-701 du 11 mai 1993, 95-689 du 2 mai 1995, 97-42 du 14 janvier 1997, n°2000-0459 du 15 mars 2000, n°2000-1481 du 30 août 2000, n°2000-1830 du 10 novembre 2000, n°2004-1503 du 16 août 2004 et 2004-2191 du 14 décembre 2004 portant modification des statuts,

VU les extraits de délibérations n°11 et 12 du conseil communautaire en date du 14 juin 2006 portant révision des compétences et définition de l'intérêt communautaire et adoptant la nouvelle rédaction des statuts,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les propositions de modifications statutaires et se prononçant favorablement sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes, transmises en préfecture :

- BOISSET; délibération du 20 septembre 2006 reçue le 28 septembre 2006,
- FOURNOULES; délibération du 06 juillet 2006 reçue le 10 juillet 2006,
- LEYNHAC; délibération du 25 juin 2006 reçue le 03 juillet 2006,
- MAURS; délibération du 06 juillet 2006 reçue le 11 juillet 2006,
- MOURJOU; délibération du 03 octobre 2006 reçue le 09 octobre 2006,
- QUEZAC; délibération du 21 juillet 2006 reçue le 26 juillet 2006,
- ROUZIERS; délibération du 15 juin 2006 reçue le 04 septembre 2006,
- SAINT-CONSTANT; délibération du 11 juillet 2006 reçue le 02 août 2006,
- SAINT-JULIEN DE TOURSAC; délibération du 28 juillet 2006 reçue le 11 septembre 2006,
- SAINT-SANTIN DE MAURS; délibération du 21 septembre 2006 reçue le 28 septembre 2006,

CONSIDERANT que en l'absence de délibération de la commune de Saint-Antoine, sa décision est réputée favorable, CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1er : Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification des compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Jean-François DELAGE

STATUTS Communauté de communes du Pays de Maurs

I - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : Périmètre et dénomination :

Il a été créé entre les communes de Fournoulès, Leynhac, Maurs, Mourjou, Quézac, Rouziers, Saint-Constant, Saint-Etienne de Maurs et Saint-Santin de Maurs la Communauté de Communes du Pays de Maurs à laquelle adhèrent au 01 janvier 1995 les communes de Saint-Antoine et de Saint-Julien de Toursac, et au 1^{er} janvier 2004 la commune de Boisset.

ARTICLE 2: Objet de la Communauté de Communes du Pays de Maurs :

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- 1.1- Elaboration, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas de secteur
- 1.2- Réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les ZAC et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues dans la compétence « actions de développement économique ».

- 1.3- Aménagement, gestion et entretien de sites d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Le domaine de Naucase ;
- Les itinéraires de randonnées pédestre, VTT, VTC et équestres sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- Les parcours d'interprétation localisés au sein du village de Saint-Santin de Maurs, sur la butte calcaire de Saint-Santin de Maurs et au Vieux Rouziers.

- 1.4- Elaboration et mise en œuvre de projets, de contrats ou de programmes de développement du territoire communautaire

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- 2.1- Aménagement, entretien, extension et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités de Laborie et des Barthes à Maurs.

- 2.2- Etude de faisabilité, création, aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les nouvelles zones d'activités d'une superficie supérieure à 4 hectares.

- 2.3- Création et/ou extension d'ateliers et d'usines relais sur l'ensemble du territoire communautaire.

- 2.4- Aide au maintien du dernier commerce de proximité de la commune (multiservice, multiple rural) sur l'ensemble du territoire communautaire.

- 2.5- Actions de promotion économique de l'ensemble du territoire communautaire.

- 2.6- Actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire:

- Les missions d'accueil, d'information, de commercialisation et de promotion touristiques du territoire par la participation à la création et au soutien financier (lié à la signature d'une convention d'objectifs) de l'office de tourisme du territoire;
- Le développement de la capacité d'accueil des camping-caristes.

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

3- Protection et mise en valeur de l'environnement :

- 3.1- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés.

- 3.2- Mise en œuvre du tri sélectif des déchets.

- 3.3- Création et gestion de déchetteries.

- 3.4- Actions de préservation, d'aménagement et de valorisation des milieux naturels et du paysage dans le cadre ou en accompagnement du Contrat de rivière et du futur SAGE Célé.

- 3.5- Actions d'entretien, de restauration des milieux aquatiques et alluviaux dans le cadre ou en accompagnement d'opérations globales programmées.

- 3.6- Création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour assurer exclusivement les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

- 3.7- Soutien à l'utilisation et à l'exploitation des biocarburants et des autres énergies renouvelables sur le territoire communautaire.

- 3.8- Elaboration d'un cahier de préconisations environnementales et paysagères.

4- Politique du logement et du cadre de vie:

- 4.1- Logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) intéressant l'ensemble du territoire communautaire ;

- Les aides aux services d'information et de conseil pour l'amélioration, la réhabilitation et la rénovation de l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

- 4.2- Création d'un hébergement collectif d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire :

- Un hébergement collectif d'une capacité supérieur à 40 lits destiné à accueillir des publics en formation et/ou en séjour thématique.

- 4.3- Création de logements locatifs à vocation «économique» (pépinière de logements) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire:

- Les logements destinés à accueillir temporairement (pour une durée de moins de 12 mois ou dans l'attente d'une solution définitive) de nouveaux actifs ou des porteurs de projets migrant d'un territoire hors communautaire.

- 4.4- Aménagement et gestion d'une aire de passage des gens du voyage.

5- Voirie :

5.1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies de desserte suivantes:

- Depuis la route départementale 319 jusqu'à la déchetterie du Puech ;
- Depuis la route départementale 663 jusqu'au centre équestre du Pays de Maurs à Calsacy.

6- Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire:

6.1- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire:

- Le centre équestre (et ses équipements) du Pays de Maurs à Calsacy.

6.2- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire:

- L'espace muséographique de la Maison de la Châtaigne à Mourjou.

6.3- Définition d'un schéma communautaire de développement culturel.

7- Action sociale d'intérêt communautaire:

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes:

- Aménagement, entretien et gestion de la Maison des Services à Maurs.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'une structure multi-accueils petite enfance à Maurs et d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) à Maurs.
- Elaboration et mise en œuvre de contrats « enfance » et « temps libre ».
- Soutien à la Mission Locale.
- Soutien à la mise en place d'un Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLICG) à l'échelle de la Châtaigneraie

AU TITRE DES COMPETENCES FALCULTATIVES

8.1- Construction, aménagement, entretien et gestion du Foirail du Vert et de ses équipements

8.2- Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

8.3- Favoriser l'accès aux pratiques culturelles et aux animations en leur apportant un soutien financier (notamment à la pratique de l'équitation et à l'accès à la piscine pour les scolaires; au cinéma itinérant; à la Maison de la Châtaigne; aux foires chevalines; à la foire à la Châtaigne; aux rencontres des Métiers d'Art; au dispositif « passeport été Cantal »).

8.4- Conventionnement avec le Conseil Général (autorité organisatrice compétente) pour participer à l'organisation d'un service de transport à la demande des habitants de la Communauté de Communes et d'un service de transport scolaire vers les établissements d'enseignement secondaire de Maurs.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays de Maurs est habilitée dans le cadre de ses attributions, à exercer par convention, pour le compte d'autres communes non adhérentes ou d'autres groupements de communes, toutes études, services ou travaux

ARTICLE 3 : Siège de la Communauté de Communes :

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Maurs est fixé Place du 11 Novembre – 15600 Maurs

ARTICLE 4: Durée :

La Communauté de Communes du Pays de Maurs est constituée pour une durée illimitée.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 5 : Nomination du receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes du Pays de Maurs seront exercées par le Percepteur de Maurs après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 6 : Régime fiscal :

La Communauté de Communes du Pays de Maurs bénéficiera de la taxe professionnelle unique prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 7 : Ressources :

Le budget de la Communauté de Communes du Pays de Maurs est alimenté par les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- Les fonds de concours.

III - MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES :

ARTICLE 8 : Composition du Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes du Pays de Maurs est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées conformément à l'article L 5211.6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom de la commune	Nombre	Nombre
-------------------	--------	--------

	délégués titulaires	délégués suppléants
Boisset	3	2
Fournoulès	2	1
Leynhac	2	1
Maurs	9	4
Mourjou	2	1
Quézac	2	1
Rouzier	2	1
Saint-Antoine	2	1
Saint -Constant	3	2
Saint-Etienne de Maurs	3	2
Saint-Julien de Toursac	2	1
Saint-Santin de Maurs	2	1
TOTAL	34	18

ARTICLE 9 : Composition du Bureau /

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de 13 membres, conformément à l'art. L 5211-10 :

- un président
- 3 vice-présidents
- 9 membres

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau certaines de ses attributions dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Administration et fonctionnement du Conseil Communautaire :

- la Communauté de Communes du Pays de Maurs est administrée par un Conseil Communautaire, celui-ci se réunit et fonctionne dans les conditions prévues par les articles L 5211-6 à 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays de Maurs ainsi que la durée du groupement sont soumises aux conditions prévues par les articles L 5211-16 à 5211-20-1 et 5214-26 à 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV - PERSONNEL:

ARTICLE 11 - Statut du personnel :

Le personnel de la Communauté de Communes du Pays de Maurs est soumis au statut du personnel des collectivités territoriales (article 2 de la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984).

Les présents statuts ainsi modifiés sont approuvés par délibération du Conseil Communautaire lors de sa séance du 14 juin 2006.

VU Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Aurillac, le 20 octobre 2006

LE PRÉFET

signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-1666 du 20 Octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Montsalvy et intégrant la définition de l'intérêt communautaire

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, notamment l'article L.5214-16 IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1909 du 29 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Montsalvy,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-2251 du 27 décembre 1995 et 96-2245 du 27 décembre 1996 portant extension du périmètre de cet établissement public de coopération intercommunale,

VU les arrêtés préfectoraux n°95-1565 du 13 septembre 1995, 95-2251 du 27 décembre 1995, 96-2245 du 27 décembre 1996, 97-1289 du 2 juillet 1997, 98-1525 du 4 septembre 1998, 99-1994 du 11 octobre 1999, 2001-2069 du 20 décembre 2001, 2003-1053 du 15 juillet 2003, 2003-2049 du 24 décembre 2003 et 2005-2626 du 10 octobre 2005 portant extension des compétences et modification des statuts,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 juin 2006 reçue le 17 juillet 2006 précisant les compétences et intégrant la définition de l'intérêt communautaire,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, approuvant les propositions de modifications statutaires et se prononçant favorablement à l'unanimité sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes, transmises en préfecture :

- CALVINET, délibération du 11 juillet 2006 reçue le 26 juillet 2006,
- CASSANIOUZE, délibération du 20 juillet 2006 reçue le 02 août 2006,
- JUNHAC, délibération du 25 juillet 2006 reçue le 1er août 2006,
- LABESSERETTE, délibération du 25 juillet 2006 reçue le 27 juillet 2006;
- LACAPELLE DEL FRAISSE, délibération du 22 juin 2006 reçue le 13 juillet 2006,
- LADINHAC, délibération du 3 juillet 2006 reçue le 10 juillet 2006,
- LAFEUILLADE-EN-VEZIE, délibération du 7 juillet 2006 reçue le 17 juillet 2006,
- LAPEYRUGUE, délibération du 17 juillet 2006 reçue le 25 juillet 2006,
- MONTSALVY, délibération du 06 juillet 2006 reçue le 11 juillet 2006,
- SANSAC VEINAZES, délibération du 17 juillet 2006 reçue le 22 août 2006,
- SENEZERGUES, délibération du 26 juin 2006 reçue le 11 juillet 2006,
- VIEILLEVIE, délibération du 22 juillet 2006 reçue le 27 juillet 2006,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

Article 1er : Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification des compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé

Jean-François DELAGE

Communauté de communes du pays de Montsalvy

La Communauté de Communes du Pays de Montsalvy exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Développement économique :

* Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones d'activité situées à proximité immédiate des CD 601 et CD 920, d'une superficie supérieure à 2 hectares, à l'exception des zones déjà existantes et aménagées.

Est reconnue d'intérêt communautaire la partie non aménagée de la zone artisanale de Lafeuillade-en-Vézic.

N'est pas considéré d'intérêt communautaire, l'équipement d'épuration des eaux usées qui demeure propriété de la commune de Lafeuillade-en-Vézic, qui en assure la gestion et l'entretien.

* Etude et acquisitions foncières en vue de la création de toute nouvelle zone d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire.

* Soutien à des actions de développement économique d'intérêt communautaire par le financement d'équipements permettant l'accueil ou l'extension d'entreprises s'accompagnant de la création d'un nombre d'emplois supérieur ou égal à 5.

* Etude de faisabilité et réalisation des travaux nécessaires au maintien du dernier commerce de proximité (multiple rural – multiservices) sur la commune de Vieillevie.

* Etude de faisabilité et réalisation des travaux nécessaires à la création d'un pôle commercial (regroupant des services) sur la commune de Cassaniouze.

* Etude de faisabilité de projets de création d'activité non existante et pouvant intéresser l'ensemble du territoire.

* Réalisation et gestion du pont bascule intercommunal de Sénézergues.

* Promotion économique du territoire : mise en œuvre d'actions visant à recenser les opportunités de création, reprise et transmission d'entreprises, à diffuser toutes propositions et à accueillir de nouvelles populations sur le territoire.

* Animation du dispositif d'accueil en relation avec le Pays d'Aurillac, les Chambres Consulaires et le Comité d'Expansion Economique du Cantal.

* Pourront bénéficier de fonds de concours, les équipements jugés d'intérêt commun.

Est reconnue d'intérêt commun, la réalisation d'un commerce de proximité (épicerie multiservices) à Junhac.

* **Actions de développement touristique :**

Adhésion et participation à l'Agence Locale de Tourisme Châtaigneraie conformément à une convention d'objectifs, perception de la taxe de séjour.

Aménagement de sites touristiques d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- la réalisation et la gestion de l'aire de camping-cars de Montsalvy.
- la réalisation d'aires de camping-cars dans des communes du Pays de Montsalvy dans le but de constituer un réseau avec l'aire de Montsalvy et de renforcer la capacité d'accueil des Camping-Caristes.
- la réhabilitation de la base de canoë-kayak de Vieillevie.
- l'adhésion au Syndicat Mixte de réalisation du Chemin Clunisien Auvergne-Rouergue.
- la réalisation d'un accès au Lot et l'aménagement d'espaces d'accueil et de loisirs sur la rive droite du Lot sur la commune de Vieillevie.
- les actions de promotion touristique des sites et d'équipements d'intérêt communautaire.

2 - Aménagement de l'espace communautaire :

* Mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur (SCOT).

* Aménagement de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire d'une superficie supérieure à 3 hectares.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- * Elimination et valorisation des déchets : déchets des ménages et déchets assimilés
- * Collecte et traitement des ordures ménagères
- * Organisation et gestion du tri sélectif
- * Gestion de la déchetterie intercommunale de Lafeuillade-en-Vézic
- * Réhabilitation des décharges existantes
- * Actions de préservation et d'aménagement et de valorisation des milieux naturels d'intérêt communautaire.
Est reconnu d'intérêt communautaire le programme de restauration des berges du Célé dans le cadre ou en accompagnement du Contrat de rivière et du futur SAGE Célé.

* Balisage et travaux d'aménagements des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire les sentiers pédestres, équestres ou cyclos, dont la promotion est assurée par l'Agence Locale de Tourisme de la Châtaigneraie.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Entretien de la voirie ainsi que des accotements

* Création et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

- . la voie communale reliant la route départementale 920 à la déchetterie intercommunale de Lafeuillade-en-Vézic
- . la voie reliant la route départementale 19 à l'aire de camping-cars de Montsalvy

3 - Aménagement, développement sportif et culturel de l'espace communautaire :

. Réalisation et gestion de l'espace sport d'orientation d'intérêt communautaire situé sur les communes de Lacapelle-del-Fraisse et de Lafeuillade-en-Vézic.

. Etude pour le développement d'activités sportives et culturelles d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les activités intéressant la population de plusieurs communes du territoire.

. Soutien aux manifestations et événements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les manifestations dont le budget excède 5 000 euros ou la fréquentation excède 1 000 personnes et dont les retombées médiatiques bénéficient à l'ensemble du territoire.

4 - Politique du logement et du cadre de vie :

. Etudes préalables et mise en œuvre de programmes locaux de l'habitat (OPAH)

. Etudes préalables et mise en œuvre de programmes d'intérêt général (PIG)

. Développement de services aux habitants des communes de la Communauté :

- Participation au service de portage de repas proposé aux personnes âgées résidant sur le territoire de la Communauté de Communes

- Participation à l'animation d'un Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologie (CLICG)

. Soutien au CLSH accueillant les enfants de toutes les communes du territoire

. Organisation du transport scolaire des élèves scolarisés au Collège Marcellin Boule de Montsalvy et des élèves de la commune de Lapeyrugue vers les établissements primaire et secondaire de Montsalvy.

COMPETENCES FACULTATIVES :

* Activités péri éducatives :

participation aux actions de soutien des élèves en difficulté
soutien du Réseau d'Ecoles Rurales

* Technologies de communication et d'information :

Soutien aux actions de développement des TIC, équipement du centre de ressource communautaire et mise en place ou soutien d'actions de sensibilisation ou de formation

* Mise en place d'actions ayant pour objet de fédérer les initiatives en matière d'animation et d'encourager les actions d'animation sportive ou culturelle intéressant l'ensemble du territoire, animation de contrats éducatifs locaux

* Etablissement de conventions avec les collectivités non adhérentes :

La Communauté de Communes pourra assurer par convention au titre des collectivités non membres qui en feraient la demande la mise en œuvre d'un programme correspondant à une des compétences qu'elle exerce

* Possibilité d'adhérer à un Syndicat Mixte

Adhésion au Syndicat Mixte de Développement de la Châtaigneraie Cantalienne.

Adhésion au Syndicat Mixte de Réalisation du Chemin Clunisien Auvergne-Rouergue.

* Possibilité de conventionner pour exercer à titre marginal des prestations de services pour le compte de collectivités, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte ou pour organiser des prestations de services.

* Assistance aux communes membres ou associations locales :

Mise à disposition d'un podium et d'un matériel de sonorisation.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

A Aurillac, le 20 octobre 2006

LE PRÉFET

signé

Jean-François DELAGE

Commune de Saint Jacques des Blats - Section du BOURG - Arrêté n° 2006 – 1700 du 25 octobre 2006 autorisant la vente de la parcelle cadastrée A n°797 au profit de Monsieur David DOUMERC

Le Préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre IV, Titre 1^{er}, article L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2411-16,

Vu les délibérations des 23 mai et 24 juillet 2006 de la commune de Saint Jacques des Blats par lesquelles le conseil municipal demande la convocation des électeurs de la section du Bourg afin qu'ils se prononcent sur le projet de cession de la parcelle cadastrée A n°797 au profit de Monsieur David DOUMERC,

Vu le procès-verbal de recensement des avis émis par les électeurs de la section du Bourg en date du 17 septembre 2006, Considérant que le projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs de la section selon les dispositions de l'article L. 2411-16,

Vu la délibération du 17 octobre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Jacques des Blats demande à Monsieur le Préfet du Cantal de bien vouloir statuer favorablement sur le projet de cession de la parcelle cadastrée A n°797 au profit de Monsieur David DOUMERC,

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « en cas de désaccord ou en l'absence de vote de la majorité des électeurs de la section sur le projet envisagé, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat »,

Considérant que le terrain concerné, de par sa configuration, ne permet pas d'envisager le pacage des animaux,

Considérant que la vente de la parcelle ci-dessus indiquée au profit de Monsieur David DOUMERC en constitue le meilleur usage, en garantit l'entretien évitant ainsi que se pérennise une dégradation de cet emplacement ; que par ailleurs le montant de cette vente sert les intérêts de la section du Bourg,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : La vente de la parcelle de la section du Bourg, cadastrée A n°797, d'une superficie totale de 499m2 pour un montant total de 374,25€est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de Saint Jacques des Blats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général.

Signé

Daniel MERIGNARGUES

Arrêté portant modifiant les statuts et définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes de BORT -LANOBRE-
BEAULIEU

LE PREFET DE LA CORREZE LE PREFET DU CANTAL

Vu les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,
Vu les articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16,
Vu l'arrêté interpréfectoral de Mme le Préfet du Cantal et de M. le Préfet de la Corrèze en date des 21 et 27 décembre
1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Bort-Lanobre-Beaulieu,
Vu la délibération favorable du conseil communautaire du 23 août 2006,
Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux de Bort-les-Orgues, Lanobre et Beaulieu,
Vu les statuts de ladite communauté de communes,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet d'Ussel et de M. le Sous-Préfet de Mauriac,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les statuts ci-annexés, relatifs à la définition de l'intérêt communautaire et à la modification de certaines
compétences, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 : L'arrêté conjoint modificatif des 25 octobre et 15 novembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
le Sous-Préfet d'Ussel, le Sous Préfet de Mauriac, les Trésoriers-Payeurs-Général de la Corrèze et du Cantal, le
Directeur des Services Fiscaux de la Corrèze et du Cantal, M. le Président de la communauté de communes de Bort-
Lanobre-Beaulieu, Mme et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal.

TULLE, le 21 novembre 2006
Le Préfet de la Corrèze
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Laurent PELLEGRIN

Aurillac, le 14 Novembre 2006
Le Préfet du Cantal
Signé Jean-François DELAGE

STATUTS communauté de communes BORT-les-ORGUES – LANOBRE – BEAULIEU

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les
Communes de BORT-les-ORGUES (Corrèze), LANOBRE et BEAULIEU (Cantal) constituent une Communauté de
Communes.

ARTICLE 2 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Mairie de BORT-les-ORGUES (Corrèze).

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le Conseil de Communauté est composé de 10 membres répartis par commune comme suit :

- BORT-les-ORGUES: 5 sièges
- LANOBRE : 4 sièges
- BEAULIEU : 1 siège

Les conseils municipaux des communes adhérentes désigneront un nombre égal de délégués suppléants,
appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégué (s) titulaire (s).

Le Conseil de Communauté élira en son sein un bureau comprenant un président, deux vice-présidents et un
membre.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur de la Communauté seront assurées par le Chef de Poste de la trésorerie de
BORT-les-ORGUES (Corrèze).

ARTICLE 6 : La Communauté de Communes exercera de plein droit aux lieux et places des communes membres, pour la
conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - Groupes de compétences obligatoires

1° - Aménagement de l'espace :

- Harmonisation des Plans d'urbanisme
- Etablissement d'un schéma directeur du territoire communautaire

2° - Actions de développement économique sur le territoire Communautaire :

- Etude et mise en œuvre de projets économiques.
- Création, gestion et entretien des futures zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales et
tertiaires.

- Mise en œuvre d'actions intéressant les Communes pour développer le milieu économique.
- Adhésion au Syndicat Mixte de développement économique de Haute Corrèze SYMA A 89

3° - Tourisme :

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire

Communautaire.

- Gestion, entretien, réalisation de programmes d'investissement sur les sites d'intérêt Communautaire suivants :

- VAL : Château, plage, équipements.
- LA SIAUVE : Plage, équipements.
- BEAULIEU: (plage, Château de Thynières)
- LES ORGUES.
- LE SAUT DE LA SAULE.
- Mise en place d'une taxe de séjour.
- Création et entretien des chemins pédestres.
- Promotion, Accueil et information des touristes.
- Création et commercialisation de produits touristiques.
- Fédérer les actions et les activités touristiques.
- Création d'un Office de Tourisme Intercommunal.

B - Compétences optionnelles

1° - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Collecte, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Mise en place du tri sélectif et d'une déchetterie
- Mise en place de collecte et traitements des « encombrants et déchets verts »

2° - Construction, entretien, fonctionnement des équipements sportifs et culturels :

- Etude, construction, mise en œuvre de projets d'équipements culturels et sportifs.
- Gestion des équipements construits par la Communauté de Communes

ARTICLE 7 : La Communauté de Communes créera les ressources nécessaires et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les ressources fiscales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit des dotations de l'Etat et des participations de l'Union Européenne des Régions et des Départements

En dépenses :

- les frais de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

ARTICLE 8 : Toute commune qui en fera la demande pourra, par la suite, adhérer à la Communauté de Communes selon les dispositions combinées de l'article L 5214-24 du Code des Communes

ARTICLE 9 : Les règles de fonctionnement du conseil de Communauté de Communes non précisées par les présents statuts sont celles prévues aux articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour

TULLE, le 21 novembre 2006

Aurillac, le 14 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Signé Laurent PELLEGRIN

Signé Hervé DESGUINS

Arrêté n° 2006-1936 du 30 Novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et définition de l'intérêt communautaire

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, notamment l'article L.5214-16 IV,
VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,
VU l'arrêté préfectoral n°97-2626 du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Pierrefort et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications statutaires du groupement,
VU les arrêtés préfectoraux n° 98-1092 du 29 juin 1998 et 2001-2151 bis du 28 décembre 2001 autorisant l'adhésion des communes d'Oradour et Sainte-Marie à cet établissement public,

VU la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2006 proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Pierrefort en intégrant la définition de l'intérêt communautaire, reçue le 5 juillet 2006 en sous-préfecture de Saint-Flour,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, définissant l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes et adoptant à l'unanimité la révision des statuts, transmises dans le délai de trois mois requis à la sous-préfecture de Saint-Flour :

- Brezons, délibération du 11 juillet 2006 reçue le 4 août 2006,
- Cézens, délibération du 12 juillet 2006 reçue le 20 juillet 2006,
- Gourdièges, délibération du 19 juillet 2006 reçue le 24 juillet 2006,
- Lacapelle Barrez, délibération du 10 juillet 2006 reçue le 13 juillet 2006,
- Malbo, délibération du 13 juillet 2006 reçue le 19 juillet 2006,
- Narnhac, délibération du 7 juillet 2006 reçue le 17 juillet 2006,
- Oradour, délibération du 12 juillet 2006 reçue le 19 juillet 2006,
- Pierrefort, délibération du 23 juin 2006 reçue le 10 juillet 2006,
- Saint-Martin sous Vigouroux, délibération du 12 juillet 2006 reçue le 17 juillet 2006,
- Sainte Marie, délibération du 17 juillet 2006 reçue le 19 juillet 2006,

CONSIDERANT que les conditions de majorité de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefort sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 7 : Compétences de la communauté :

Les compétences de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefort seront les suivantes :

Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace communautaire :

- coordination des différents documents d'urbanisme: PLU, Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme, et établissement d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement
- schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur; Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire c'est-à-dire:
 - à vocation économique d'une superficie supérieure ou égale à 15 000 m²
 - toute ZAC selon ce même critère de seuil

2. Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire, c'est-à-dire:
 - la zone d'activité située à l'entrée Nord de Pierrefort par le CD 990 et son éventuelle extension
 - toute nouvelle zone d'une superficie d'au moins 15 000 m²
- actions de développement économique d'intérêt communautaire:
 - étude d'implantation potentielle de zones d'activités communautaires et politique de recherche et d'accompagnement à l'installation d'entreprises et activités économiques
 - définition et mise en œuvre de procédures pouvant être contractualisées avec les collectivités territoriales, les établissements publics, l'Etat ou l'Europe, servant le développement local du territoire communautaire
 - suivi ou gestion des opérations économiques engagées: atelier-relais de menuiserie, atelier-relais de boulangerie, multiple rural de Malbo, multiple rural de Lacapelle-Barrès
 - entretien, extension et gestion de l'abattoir intercommunal
 - définition et mise en place d'une politique touristique par la voie :
 - d'opérations d'investissement dont le périmètre concerne plusieurs communes de la communauté, ou intègre un programme de développement à l'échelle communautaire
 - d'opérations de promotion et communication à l'échelle communautaire
 - d'instauration de ressources complémentaires telle que la taxe de séjour
 - adhésion à l'Agence Locale de Tourisme

Compétences optionnelles :

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, protection et mise en valeur de l'environnement
 - actions visant au développement de la randonnée et à sa promotion
- aménagement et équipements destinés à valoriser les sites et points de vue remarquables
- collecte et traitement des ordures ménagères dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés et actions de sensibilisation auprès de la population à l'égard du tri sélectif des déchets et à l'environnement, gestion de la déchetterie
- étude et investissement en vue du développement des énergies renouvelables
- assainissement non collectif
- développement sportif, culturel et touristique de l'espace communautaire:

- construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs, socio-culturels et touristiques d'intérêt communautaire :

- tout équipement sportif couvert supérieur à 800 m²
- tout équipement culturel et touristique d'envergure intercommunale
- à fréquentation minimale attendue de 10 000 personnes par an
- inscrit dans les contrats de développement de la Communauté de Communes

- mise en œuvre de programmes d'animations et manifestations appliqués au territoire communautaire

Compétences facultatives :

- nouvelles techniques de communication et d'information - développement des services

- soutien aux actions de développement des nouvelles techniques d'information et de communication, y compris dans le cadre du plan Cybercantal, par l'équipement notamment des points d'accès communaux et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, formation et information

- investissements, programmes et actions visant à améliorer le quotidien des administrés grâce au maintien et au développement des services publics, et services au public: transport à la demande, portage de repas et de livres à domicile

- politique de logement social d'intérêt communautaire et logement des personnes défavorisées

-réalisation d'études et mise en œuvre de procédures visant à améliorer la quantité et qualité du parc de logements, et à mettre en adéquation l'offre et la demande

- actions destinées à améliorer le cadre de vie des bourgs de la communauté

- voirie :

commande et réalisation d'un schéma routier identifiant les axes principaux et définissant les travaux à réaliser, en intégrant les préoccupations de viabilisation hivernale.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Pierrefort ci-annexés, actualisés par la modification des compétences intégrant la définition de l'intérêt communautaire, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-1939 du 30 Novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac et définition de l'intérêt communautaire

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, notamment l'article L.5214-16 IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°94-1448 du 4 novembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de l'agglomération de Mauriac Le Vigean,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1794 du 12 novembre 2001 portant extension des compétences du groupement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-2233 du 23 décembre 2002 portant extension du périmètre et adoption des nouveaux statuts,

VU la délibération du conseil communautaire du 2 juin 2006 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac et adoptant la définition de l'intérêt communautaire, reçue le 9 juin 2006 en sous-préfecture de Mauriac, et notifiée le 13 juin 2006 aux communes membres,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant à la majorité des deux tiers la modification des statuts intégrant la définition de l'intérêt communautaire, transmises dans le délai de trois mois requis à la sous-préfecture de Mauriac,

- ARCHES, délibération du 02 juillet 2006 reçue le 4 juillet 2006,
- AUZERS, délibération du 30 juin 2006 reçue le 20 juillet 2006,
- JALEYRAC, délibération du 10 août 2006 reçue le 16 août 2006,
- SOURNIAC, délibération du 26 juin 2006 reçue le 24 juillet 2006,
- MAURIAC, délibération du 07 juillet 2006 reçue le 24 juillet 2006,
- LE VIGEAN, délibération du 08 juillet 2006 reçue le 14 juin 2006,

CONSIDERANT que les conditions de majorité de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac intégrant la définition de l'intérêt communautaire entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Pays de Mauriac restera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

signé

Jean-François DELAGE

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAURIAC

STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La Communauté de Communes du Pays de Mauriac regroupe les communes de : Arches, Auzers, Jaleyrac, Mauriac, Méallet, Salins, Sourniac, Le Vigean.

ARTICLE 2 : L'élargissement de son périmètre pourra être envisagé dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Objet de la Communauté :

La Communauté de Communes du Pays de Mauriac exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, des compétences exclusives et conduit des actions qualifiées d'intérêt communautaire.

Les actions exercées au titre de l'intérêt communautaire sont définies dans le cadre de chaque compétence transférée à la Communauté de Communes du Pays de Mauriac.

1 AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

a/ Aménagement de l'espace communautaire

Zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et de secteur
Aménagement et mise en valeur de sites naturels et paysagers d'intérêt touristique situés le long de la RD 922 et de la vallée de la Dordogne hors gestion forestière.

Elaboration de projets de développement et d'aménagement à l'échelle de la communauté.

Acquisition et/ou valorisation de patrimoine foncier ou bâti dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté.

b/ Actions de développement économique

-Zones d'activités communautaires

La Communauté de Communes assure l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités communautaires existantes ou futures.

Sont déclarées zones communautaires existantes :

La Dinotte au lieu dit « Lavielle »/Bouriannes/zone de la Gare/zone du Boulevard Pasteur/Réserve foncière le long de la RD 922/ Rue Nouvelle. Un plan parcellaire et un extrait de matrice cadastrale de chaque zone d'activités sont joints aux statuts de la Communauté.

Seront déclarées communautaires les futures zones d'activités d'une superficie égale ou supérieure à 2 hectares ainsi que toute extension de zones d'activités communautaires existantes.

Les zones d'activités communautaires sont soumises à la Taxe Professionnelle de zone.

-Immobilier d'entreprise

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

l'acquisition ou la création d'immobilier d'entreprises sur les zones d'activités communautaires existantes ou futures

L'acquisition de locaux artisanaux ou industriels implantés dans des zones artisanales existantes non communautaires situées aux abords immédiats de la RD 922 favorisant l'accueil de nouvelles entreprises ou le développement d'entreprises existantes.

-Actions dans le domaine du commerce et de l'artisanat :

Conduite d'opérations collectives de revitalisation du commerce et de l'artisanat

Mise en place d'un observatoire sur l'installation et la reprise des commerces et des entreprises artisanales en partenariat avec les chambres consulaires

Appui technique et financier aux communes décidant d'actions en faveur de la reprise du dernier commerce de proximité ou de la création du premier commerce de proximité. On entend par commerce de proximité : multiples ruraux, alimentation générale, café, restaurant, boulangerie, boucherie.

-Actions dans le domaine agricole et agroalimentaire

Soutien à la valorisation et à la promotion des filières agricoles et forestières du territoire communautaire (AOC, viande de qualité, filière bois)

Aide à la réalisation d'outils de transformation et de valorisation des productions agricoles sur les zones d'activités communautaires

-Actions dans le domaine touristique

Mise en place d'une stratégie de développement touristique du territoire de la communauté

Gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Mauriac chargé de l'accueil, de la communication, de la promotion du territoire et de la coordination de l'offre touristique.

Soutien aux actions communales inscrites dans un projet de territoire susceptibles de développer les capacités d'accueil, d'hébergement et les équipements touristiques sur le territoire de la Communauté.

Extension, aménagement et entretien des sentiers de randonnées pédestres, équestres et VTT d'intérêt communautaire :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

-les sentiers inscrits au PDIPR

-Les sentiers présentant un potentiel économique, patrimonial, environnemental ou paysager inscrits au schéma intercommunal.

Restauration du petit patrimoine bâti situé sur les sentiers de randonnées d'intérêt communautaire : croix, calvaires, fours, burons, fontaines, lavoirs, bacs, abreuvoirs.

Acquisition et/ou mise en valeur de l'emprise de l'ancienne voie ferrée et de la voie ferrée désaffectée sur le territoire communautaire

Mise en œuvre de produits touristiques et de loisirs utilisant la voie ferrée désaffectée ou l'emprise de l'ancienne voie ferrée.

2/ AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

a/Politique sociale, du cadre de vie et du logement

Etude et réalisation d'opérations de rénovation et d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Favoriser l'accueil de nouvelles populations par l'aménagement de logements locatifs dans les propriétés immobilières de la Communauté de Communes

Développer l'offre de logement locatif social en partenariat avec les organismes compétents. Sont déclarés d'intérêt communautaire les programmes de construction ou de réhabilitation de plus de 20 logements sociaux.

Mise en place hors transport scolaire et hors navette de Mauriac d'un service collectif de transport de personnes ou d'un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté inscrits au schéma intercommunal.

Etude et mise en œuvre d'actions à destination de publics défavorisés (chantiers d'insertion)

b/Protection et mise en valeur de l'environnement

Création et gestion d'une déchetterie

Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

Aménagement et entretien des berges des cours d'eau inscrits dans un contrat de rivière

Aide au fleurissement des communes : fournitures de plans pour le fleurissement des centres bourgs des communes rurales, des ronds-points et des entrées de ville.

3/ AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

a/ la culture

Les équipements culturels

La médiathèque du Pays de Mauriac est d'intérêt communautaire

L'animation culturelle

Développement d'une action culturelle intercommunale

Dans le cadre de la Médiathèque du Pays de Mauriac

Par le soutien à la pratique de la musique et de la danse

Par le soutien aux manifestations culturelles intéressant plusieurs communes

Par le soutien au Conservatoire des Traditions Rurales et aux associations oeuvrant dans la restauration du patrimoine

b/ le Sport

Les équipements sportifs

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire. Est reconnue d'intérêt communautaire la réalisation d'une piscine couverte

L'animation sportive

Mise en place d'actions et d'animations pour faciliter l'initiation et l'accès à la pratique sportive pour tous sur l'ensemble du territoire communautaire

c/ NTIC

Contribution à l'animation des points d'accès publics à internet dans les communes

d/ Divers

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte peut être autorisée par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers des votants ; à défaut, les dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

La Communauté de Communes peut apporter un fonds de concours à l'étude et à la réalisation d'investissements des communes dont l'utilité et l'opportunité dépassent manifestement le seul intérêt communal, la collectivité concernée restant maître d'ouvrage.

La Communauté de Communes peut percevoir un fonds de concours d'une ou plusieurs communes pour l'étude et la réalisation d'investissements dont les retombées directes leur seraient plus favorables.

ARTICLE 4 : Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté de communes est fixé à la Maison des Services, Place Gambetta, 15200 Mauriac.

ARTICLE 5 : Durée

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 : Nomination du Receveur.

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le Percepteur de Mauriac, après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 7 : Régime fiscal.

La Communauté de Communes du Pays de Mauriac bénéficiera de la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux (TH, FB, FNB, TP).

Elle bénéficiera également de la Taxe Professionnelle de Zone au titre des Zones d'Activités Communautaires.

Par ailleurs, la Communauté de Communes bénéficiera de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, selon les taux et les zones déterminés par délibération du Conseil de Communauté.

ARTICLE 8 : Ressources.

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales :

-Le produit de la fiscalité additionnelle et de la Taxe Professionnelle de Zone.

-Le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

-Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.

-Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service.

-Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales ou locales (Régions, Départements et Communes) ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques.

-Le produit des dons et legs.

-Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

-Le produit des emprunts.

ARTICLE 9 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté pourra en outre allouer des subventions, notamment aux communes membres, après délibération du Conseil de Communauté.

III - MODE DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Mode de représentation des Communes.

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes concernées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions décrites ci-après :

-2 délégués pour les 400 premiers habitants puis 1 délégué supplémentaire par tranche de 400 habitants.

En cas d'adhésion de nouvelles communes, les mêmes règles de représentation au sein de l'assemblée leur seront appliquées.

ARTICLE 11 : Composition du bureau.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté élit le Président et les Vice-Présidents (1 par tranche de 4 communes complète ou non) et désigne un bureau dans lequel chaque commune sera représentée par un membre. Le bureau comprendra obligatoirement en son sein le Président et les Vice-Président élus. Le Conseil peut déléguer au bureau certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté se réunit et fonctionne dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes ainsi que la durée de groupement sont soumises aux conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : Le règlement intérieur devra être élaboré et voté par le Conseil de Communauté dans les six mois suivant son installation.

IV. PERSONNEL

ARTICLE 15 : Le personnel de la Communauté de Communes est soumis au statut du personnel des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Aurillac, le 30 Novembre 2006

LE PRÉFET

signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n° 2006-1940 du 30 Novembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze et définition de l'intérêt communautaire

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et suivants, L.5214-1 et suivants, notamment l'article L.5214-16 IV,

VU l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifié par l'article 18 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2441 du 17 décembre 1999 autorisant la création de la communauté de communes de la Planèze et les arrêtés préfectoraux entérinant les modifications statutaires du groupement dues aux extensions de compétences,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2006 proposant la modification des statuts de la communauté de communes de la Planèze et la définition de l'intérêt communautaire, reçue le 7 août 2006 en sous-préfecture de Saint-Flour,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes énumérées ci-après, adoptant la révision des statuts et la définition de l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers, transmises dans le délai de trois mois requis à la sous-préfecture de Saint-Flour :

Andelat, délibération du 23 octobre 2006 reçue le 25 octobre 2006

Coltines, délibération du 31 juillet 2006 reçue le 16 août 2006,

Talizat, délibération du 26 juillet 2006 reçue le 31 août 2006

Valuejols, délibération du 11 août 2006 reçue le 16 août 2006

CONSIDERANT que les conditions de majorité de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de la Planèze sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 7 - Compétences de la communauté

Les compétences de la Communauté de Communes de la Planèze seront les suivantes :

Au titre des compétences obligatoires

A - Actions de développement économique

Etude, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités

Etude, création, aménagement, entretien et gestion d'opérations d'immobilier d'entreprise Réalisation réhabilitation et mise aux normes de commerces de proximité tels que : multiples ruraux, bar hôtel restaurant, boulangerie et épicerie. Ce commerce doit être le dernier de ce type existant dans la commune.

Promotion du développement économique local de toutes les zones d'activités situées sur le territoire communautaire.

Actions de promotion touristique tels que dépliants touristiques et topoguides d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaires les actions concernant plus d'une commune.

Adhésion à une Agence Locale de Tourisme

Gestion et exploitation des forages F1 et F2 situés sur la commune de Coltines

Recherche et exploitation de nouvelles ressources en eau exclusivement à destination d'une exploitation économique et commerciale (embouteillage).

Soutien aux démarches qualité des filières agricoles

B - Aménagement de l'espace

Elaboration d'un schéma intercommunal de développement et d'aménagement

Définition d'une charte de territoire identifiant les aménagements, les équipements et les sites touristiques ou naturels d'intérêt communautaire:

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements structurants d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire: le complexe intercommunal d'Ussel

Signalisation des sentiers de randonnée

Aménagement d'aires pour cyclotouristes

Au titre des compétences optionnelles

C - Environnement et cadre de vie

Collecte et traitement des ordures ménagères dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

D - Politique du logement et du cadre de vie

Etude et réalisation d'opération de rénovation et d'amélioration de l'habitat

Mise en place et gestion de services de portage de repas à domicile.

Mise en place et gestion de transport dans le cadre du CEL

Mise en place et gestion des points Visio accueil public, téléguichets et bornes internet.

E - Action Sociale

Mise en place, gestion et animation d'un Contrat éducatif local et du contrat temps libre. Mise en place et gestion du centre de loisirs sans hébergement de la Planèze. Développement de services d'accueil d'intérêt communautaire pour la petite enfance :

Sont d'intérêt communautaire les services devant être utilisés par trois communes au moins Etude et animation d'actions d'intérêt communautaire à destination des jeunes :

Sont d'intérêt communautaire les actions concernant trois communes au moins

Mise en place et gestion d'une maison médicale

Par ailleurs, la Communauté de Communes de la Planèze pourra intervenir dans les deux conditions suivantes :

- MANDAT D'OUVRAGE

La Communauté de Communes de la Planèze pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n° 58-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- PRESTATION DE SERVICES

La Communauté de Communes de la Planèze pourra, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles de la commande publique, intervenir comme prestataire de services pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leur compétence. Son intervention pour les collectivités et structures non adhérentes devra être justifiée par la carence d'initiative privée.

Article 2 : Il est inséré un article 13 bis rédigé ainsi qu'il suit :

Article 13 bis : Adhésion à un syndicat mixte

- La Communauté est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre et sur l'adhésion à un syndicat mixte.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes de la Planèze ci-annexés, actualisés par les modifications statutaires ainsi adoptées, entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Signé

Jean-François DELAGE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté N° 2006-1872 du 20 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 133- et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant réorganisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 nommant M. Jean-François DELAGE Préfet du Cantal ;

Vu la décision n° 061768 du 6 novembre 2006 nommant M. Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Daniel AZEMA directeur de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef en cas de non-respect des conditions définies au livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du code de l'aviation civile	Article L.123-3 du code de l'aviation civile
2	Autorisation de vol à basse hauteur dans le cadre du travail aérien, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air	Règlement de la circulation aérienne (annexes aux articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile)
3	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; arrêté du 10 février 1958
4	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959

5	Autorisation de redécollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
6	Délivrance des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique installées au sol	Articles D.133-19 à D. 133-19-10 du code de l'aviation civile
7	Agrément des agents AFIS	Arrêté du 13 mars 1992
8	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs : délivrance, suspension et retrait des agréments des organismes ; délivrance, suspension et retrait des agréments des personnels ; contrôle et prescription de mesures correctives ; nomination de la commission d'aptitude	Décret n° 99-1162 du 29 décembre 1999, articles D. 213-1-1 à D. 213-1-12 du code de l'aviation civile, arrêté du 9 janvier 2001
9	Délivrance et retrait des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes	Article R. 213-6 du code de l'aviation civile
10	Servitudes aéronautiques de balisage : décision prescrivant le balisage des obstacles dangereux, l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques, la suppression ou la modification de tout dispositif visuel de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne	Article R. 243-1 du code de l'aviation civile
11	Autorisation relative aux aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation ou à tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques sur les aérodromes à usage restreint et les aérodromes à usage privé	Articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile
12	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«agent habilité»	Articles L. 321-7, R. 321-3 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
13	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité de «chargeur connu»	Articles L. 321-7, R. 321-4 et R. 321-5 du code de l'aviation civile
14	Délivrance, suspension et retrait des agréments en qualité d'«établissement connu»	Articles L. 213-4 et R. 213-13 à R.213-15 du code de l'aviation civile
15	Signature des conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté	Article R. 213-10 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA, délégation est donnée à M. Jean TRIPHON, chef du département surveillance et régulation, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA et de M. Jean TRIPHON, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Jean-François LEDOUX, délégué régional de l'aviation civile pour l'Auvergne à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} – n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ;
- M. Jean-Pierre CARRIOL, adjoint au délégué régional de l'aviation civile pour l'Auvergne, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} – n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 11 ;
- M. Thierry LEFEBVRE, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} – n° 1 ;
- M. Daniel THOUVIGNON, chef de la division sûreté et navigation aérienne, Nadine BIOLLEY, chef de la subdivision sûreté, Sébastien BOURLET et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} – n° 9.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2006-1132 du 7 juillet 2006 portant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Cantal et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac le, 20 novembre 2006

Le Préfet,

Signé,

Jean-François DELAGE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2006-1810 modifiant l'arrêté n°2005-1515 du 21 septembre 2005 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois à la société L'héritier et Fils à Saint-Mamet La Salvetat

Le préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1515 du 21 septembre 2005 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois à la société L'héritier et Fils à Saint-Mamet La Salvetat ;

Vu le rapport d'expertise hydrogéologique au titre de la surveillance des eaux souterraines en date du 21 avril 2006 fourni par l'exploitant en application de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié susvisé ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant a fourni une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols ;

Considérant que ladite étude conclut à la non nécessité de la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n°2005-1515 du 21 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité - Notification

Article 3.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-MAMET LA SALVETAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Article 3.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ETS LHERITIER ET FILS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de SAINT-MAMET LA SALVETAT

- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND

- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A Aurillac, le 9 novembre 2006
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Signé
Daniel MERIGNARGUES

Arrêté N° 2006 – 1890 déclarant cessibles, au profit de la commune de Molompize, les terrains nécessaires à l'aménagement d'un passage piétonnier au bourg.

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés cessibles à la commune de MOLOMPIZE, les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un sentier piétonnier au bourg dont les références cadastrales, les superficies et l'état-civil des propriétaires apparaissent à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et Mme le Maire de MOLOMPIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de SAINT-FLOUR et au commissaire enquêteur intervenant. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

ARTICLE 3 : Les parties concernées disposent d'un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours en annulation de cette décision auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND

FAIT à AURILLAC le 23 novembre 2006

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général : Daniel MERIGNARGUES

Arrêté n° 2006-1914 du 27 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2007

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, titre II du livre II relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et notamment l'article R.427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 novembre 2006,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que le classement d'espèces nuisibles a pour objet de permettre des interventions ponctuelles afin de prévenir ou de remédier à des nuisances qui leur sont imputables, et notamment pour assurer la protection de la faune, y compris sauvage, et de la flore conformément à l'article R. 427-7 du code de l'environnement,

Considérant que l'existence d'une population excédentaire est avérée par le volume de régulation connu, tant par la chasse que la destruction, notamment pour le renard (3695), martre (1131), ragondin (832), rat musqué (73) et pie (1910),

Considérant que les déclarations de dégâts font apparaître un nombre de cas significatifs notamment en ce qui concerne la martre (242), le renard (205), ragondin (29), rat musqué (23) et pie (100), étant observé que les dégâts occasionnés aux volailles de basse-cour sont nécessairement moins nombreux que les années précédentes, dès lors que s'appliquait les mesures de confinement liées à la prévention de la grippe aviaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour l'année 2007 dans l'ensemble des communes du département :

	ESPECES
Mammifères	Martre (<i>Martes martes</i>)
	Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)
	Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)
Oiseaux	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)

ARTICLE 2 - La destruction à tir des espèces classées nuisibles s'effectue, après autorisation préfectorale individuelle dans les conditions des articles 4 et 5, aux dates ci-après :

	ESPECES	ModalITés	PERIODE AUTORISEE
Mammifères	Martre (<i>Martes martes</i>)	-	du 1 ^{er} au 31 mars
	Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	-	du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse
	Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	-	
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	- dans les cantons de Laroquebrou, Maurs, Montsalvy, Saint-Mamet-la-Salvetat, - dans les autres cantons, seulement autorisé pour les gardes particuliers et les lieutenants de louveterie	du 1 ^{er} au 31 mars
Oiseaux	Pie bavarde (<i>Pica pica</i>)	Le tir dans les nids est interdit	du 1 ^{er} mars au 10 juin

ARTICLE 3 – Le piégeage du ragondin ne peut être effectué qu'avec des pièges de 1^{re} catégorie (cages-pièges).

ARTICLE 4 - Le tir des oiseaux figurant dans le tableau ci-dessus ne peut être pratiqué qu'à poste fixe sur les lieux mêmes des dégâts.

L'emploi des chiens est autorisé pour le déterrage du ragondin et du rat musqué, celui du grand-duc artificiel pour la destruction des corvidés.

ARTICLE 5 - La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Aurillac, le 27 novembre 2006
le préfet,
signé
Jean-François DELAGE

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné

demeurant à

agissant en qualité de :

- propriétaire, possesseur, fermier (1)

sur ha dont ha de bois situés dans la ou les communes (préciser les lieux-dits)

.....

.....

sollicite l'autorisation de procéder à la destruction à tir dans les conditions de l'arrêté préfectoral du soit :

MAMMIFERES :

ragondin, rat musqué ⁽¹⁾ jusqu'à l'ouverture générale

martre, renard ⁽¹⁾ durant le mois de mars,

OISEAUX :

pie durant du 1^{er} mars au 10 juin,

N'étant pas détenteur du permis de chasser, visé et validé, je délègue

M. pour assurer la destruction.

Les parcelles concernées subissant des dégâts se trouvent sur la section..... N°

A

Le

Signature _____

Arrêté n° 2006-1937 du 30 novembre portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département du Cantal

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1908 du 17 novembre 2005 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département du Cantal,

VU l'instruction du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 11 février 2005 relative à la coordination de l'inspection en région,

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU les propositions de réorganisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département du Cantal, validées en réunion interservices (Préfecture – DRIRE- DDAF) le 17 novembre 2006

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal

a r r ê t e

ARTICLE 1

Sous la coordination du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, par le biais du Service Régional de l'Environnement Industriel, la répartition des établissements soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement s'établit selon les règles suivantes :

Règles générales

La répartition du suivi des établissements s'appuie sur la rubrique correspondant à leur activité principale.

Sur un site soumis à autorisation, un seul service d'inspection est responsable du contrôle de l'ensemble des installations liées à l'activité principale. Cependant pour le suivi de certains établissements, en particulier ceux visés par des rubriques qui relèvent de plusieurs services, l'inspection compétente désignée en application de cet arrêté préfectoral peut solliciter l'appui technique d'un autre service.

Répartition par rubrique

Sauf cas exceptionnel motivé par des raisons particulières et en accord entre les services chargés de l'inspection, la répartition par service est la suivante :

Compétences de la DDSV :

Les établissements dont l'activité principale relève d'au moins une des rubriques suivantes :

2101 à 2150 : élevages

2171 : fumiers, engrais (dépôts)

2210 : abattage d'animaux

2221 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, y compris fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

2230 : stockage, transformation du lait

2231 : affinage des fromages

2275 : fabrication de levure

2355 : dépôts de peaux

2680 : OGM

2730 : traitement de sous-produits d'origine animale (équarrissage)

2731 : dépôt de sous-produits d'origine animale

2740 : incinération de cadavres d'animaux de compagnie

2751 : station d'épuration collective de déjections animales.

Compétences de la DDAF :

De la signature du présent arrêté au 31 décembre 2006, les établissements dont l'activité principale relève d'au moins une des rubriques suivantes :

322 excepté 322B-4 et lorsque les installations traitent majoritairement des déchets industriels spéciaux pour lesquels la compétence est confiée à la DRIRE

1530, 1531, 2410 et 2415 (mise en œuvre de produits de préservation du bois) uniquement dans le cas où les installations relevant de ces rubriques sont intégrées à des établissements de première transformation du bois

2710, déchetteries aménagées.

excepté, en ce qui concerne la rubrique 322, le centre d'enfouissement technique « les Cramades » à St Flour pour lequel la compétence est transférée à la DRIRE à compter de la signature du présent arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2007, transfert à la DRIRE de l'inspection des installations relevant des rubriques précitées.

Compétences de la DRIRE :

- Les autres rubriques non visées ci-avant.

- à compter de la signature du présent arrêté, le suivi du CET « les Cramades » à St Flour relevant de la rubrique 322

-à compter du 1^{er} janvier 2007, le suivi des installations relevant des rubriques précédemment suivies par l'inspection des installations classées de la DDAF.

ARTICLE 2

Sont habilités à assurer les missions d'inspection des installations classées les agents nommés inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3

Les agents chargés de l'inspection des installations classées auront pour mission de veiller à la mise en œuvre des dispositions du code de l'environnement et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4

Les inspecteurs des installations classées sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal, et éventuellement aux articles 70 et suivants du même Code.

ARTICLE 5

Toutes les autorités civiles et militaires constituées sont requises pour reconnaître et faire reconnaître les inspecteurs des installations classées en cette qualité et leur prêter appui, aide et protection dans tout ce qui aura rapport à leur mission.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 portant organisation départementale de l'inspection des installations classées est abrogé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

à monsieur le secrétaire général de la préfecture

à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires

à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

au commandant du groupement de gendarmerie du Cantal

à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Aurillac le 30 novembre 2006

Le Préfet du Cantal

signé

Jean François DELAGE

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

Arrêté n° 2006-1884 du 21 novembre 2006 instituant la Commission Départementale d'Equipeement Cinématographique

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce,

VU la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, d'orientation du commerce et de l'artisanat, et notamment son chapitre II bis relatif aux équipements cinématographiques,

VU le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 modifié, relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique, et notamment son article 1^{er},

VU le procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2006 au terme de laquelle les associations de consommateurs du département agréées, au titre de l'article L 411-1 du code la consommation ont procédé à la désignation de leurs représentants,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une commission départementale d'équipement cinématographique, présidée par le Préfet ou son représentant, composée de sept membres :

Représentants des élus locaux :

- le Maire de la commune d'implantation,

- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Général du canton d'implantation,

- le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération.

Lorsque le Conseiller Général du canton est également le maire de la commune d'implantation ou le Maire de la commune la plus peuplée autre que la commune d'implantation, le Préfet désigne pour le remplacer le Maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernée.

Le Maire de la commune d'implantation, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement et le Maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale concernés peuvent se faire suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre élu qu'ils désignent.

Représentants des chambres consulaires :

- le Président de la Chambre de Métiers ou son représentant, à savoir un membre du bureau, dûment mandaté à cet effet,

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant, à savoir un membre du bureau, dûment mandaté à cet effet.

Représentants des associations de consommateurs :

Titulaire : Mme Françoise GINOUVES (Union Départementale des Associations Familiales UDAF)
8, boulevard des Hortes
15000 AURILLAC

Suppléant : Mme Michelle PUECHAVY (Association UFC Que Choisir Aurillac 15)
11, rue Félix Daguerre
15000 AURILLAC

Le représentant des associations de consommateurs exerce un mandat de trois ans. Le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant. S'il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou en cas de démission ou de décès, le représentant des consommateurs est immédiatement remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président.

ARTICLE 2 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission départementale d'équipement cinématographique est assuré par les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes.

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par la Direction Régionale des Affaires Culturelles qui rapporte les dossiers.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au Directeur Départemental de l'Équipement et au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal et de la Chambre de Métiers du Cantal et aux représentants des associations de consommateurs et dont un exemplaire sera adressé au Directeur Général du Centre National de la Cinématographie et au Ministre de la Culture et de la Communication.

Fait à Aurillac, le 21 novembre 2006
Le Préfet,
Jean-François DELAGE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR

Arrêté n°2006-140 portant autorisation d'organiser une course pédestre : « Cross d'établissement » Vendredi 17 novembre 2006 à Saint-Flour.

LE PREFET DU CANTAL,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,

Vu l'article L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret modifié n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté modifié du 1^{er} décembre 1959 de M. le Ministre de l'Intérieur portant application des dispositions du décret susvisé,

Vu les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 20 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et les textes pris pour leur application,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-1369 du 1^{er} septembre 2005 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature en faveur de M. Joël MERCIER, sous-préfet de Saint-Flour,

Vu la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le 5 octobre 2006, présentée par M. Gilbert REVOL, principal du collège La Vigière, rue de l'Égalité 15100 Saint-Flour, en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 17 novembre 2006, une course pédestre dénommée : « Cross d'établissement »,

Vu la lettre reçue le 11 octobre 2006 par laquelle l'organisateur :

S'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie : MAIF assurances, contrat n° 1167383J couvrant la manifestation,

Vu l'attestation désignant les personnes remplissant les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs,

Vu les avis des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Gilbert REVOL, principal du collège La Vigière, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée : « Cross d'établissement » le vendredi 17 novembre 2006 à partir de 13 heures sur le territoire de la commune de Saint-Flour, empruntant les itinéraires prévus au plan annexé à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Cent soixante et onze scolaires évolueront sur trois parcours afin de parcourir respectivement : 1877 m (benjamins filles), 2330 m (benjamins garçons, minimes et cadettes filles) et enfin 3431 m (minimes et cadets garçons) selon le règlement de l'union national du sport scolaire.

Le premier tracé s'effectuera uniquement dans l'enceinte privée de l'établissement. Les deux derniers déborderont du périmètre du collège pour emprunter un chemin de terre piétonnier et un couloir (de 40 et 100 mètres) sécurisé par des barrières et de la rubalise sur la rue de l'Égalité.

Une variante de quelques unités dans le nombre d'engagés peut intervenir le jour de l'épreuve.

ARTICLE 3 : La course ne bénéficiera pas d'une priorité de passage. Les concurrents devront respecter les prescriptions du code de la route. Cette information devra leur être rappelée.

Les organisateurs disposeront de moyens fiables d'alerte des secours et devront prévoir la présence de signaleurs en nombre suffisant aux intersections et endroits dangereux du circuit, notamment les carrefours, afin d'inviter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. Ces signaleurs ne pourront en aucun cas régler la circulation routière en faveur des concurrents.

Les dispositions de l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation en agglomération pris par M. le sénateur maire de Saint-Flour seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : La couverture médicale de la manifestation sera assurée par l'infirmière de l'établissement : Mme Fabienne PROUHAC.

Le SAMU sera prévenu par l'organisateur de la date, du lieu, de la nature de l'épreuve au moins 8 jours avant la manifestation.

Il est rappelé aux organisateurs, qu'en cas d'éventualité, les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre habituel de leurs missions de service public, sur simple appel au n° 18 ou 112.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra s'assurer par la production d'un certificat médical que les participants ne présentent pas de contre indication à la pratique sportive.

ARTICLE 6 : Avant le départ de l'épreuve, les organisateurs devront prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement de la manifestation.

ARTICLE 7 : Aucune inscription ni peinture ne devra être apposée sur les dépendances du domaine public. Les balisages et débris devront être enlevés immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Le non respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté, notamment l'absence ou l'insuffisance du nombre de signaleurs aux points de présence obligatoire sur le circuit, entraînera l'annulation de la présente décision d'autorisation de déroulement de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet de Saint-Flour, le sénateur maire de Saint-Flour, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Flour, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale de l'équipement, la directrice départementale de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert REVOL, principal du collège La Vigière, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Fait à Saint-Flour, le 7 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Joël Mercier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Avis de concours interne sur épreuves en vue de la nomination d'un agent chef de 2^{ème} catégorie dans la spécialité suivante: EQUIPEMENT ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES (Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié- Arrêté du 29 mars 2005)

Un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir 1 poste d'AGENT CHEF DE 2eme catégorie selon la spécialité indiquée en titre est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC (Cantal).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent concourir les Agents titulaires des corps de

- Contremaîtres,
- Maître-Ouvriers,
- Agents Techniques d'Entretien,
- Chefs de Garage,
- Conducteurs Ambulanciers.

Les Contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans ce corps. Les Maîtres-Ouvriers, les Agents Techniques d'Entretien, les Chefs de Garage et les Conducteurs Ambulanciers doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans leur corps respectif.

Cette ancienneté est appréciée au 31.12.2005.

EPREUVES DU CONCOURS

1/ Epreuve d'ADMISSIBILITE:

a) Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt pour accéder au corps des Agents Chefs implique de façon courante.

Durée : 2 H — Coeff. : 2.

b) une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un Agent Chef dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée 2 H — Coeff. : 2.

2 / Epreuve d'ADMISSION:

En cas d'admissibilité, l'épreuve d'ADMISSION consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. Cette épreuve vise ensuite, à partir de la description d'une situation de travail exposée par les Membres du Jury, à apprécier les aptitudes des candidats, notamment dans les domaines de l'encadrement, des techniques de base de gestion, et des grands principes d'organisation de l'institution dans laquelle il exerce ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un Agent Chef

Durée : 30 mn, dont 10 mn au plus d'exposé — Coeff. 4.

CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE!

Les demandes des personnes intéressées doivent être accompagnées d'une attestation administrative justifiant du grade du Candidat, ainsi que de la durée des services accomplis dans le corps. d'un Curriculum Vitae sur papier libre.

Les candidatures sont à adresser au Directeur de l'Etablissement — Bureau des Ressources Humaines (H. BRUEL) jus qu'au 26 décembre 2006,, délai de rigueur.

Fait à Aurillac, le 26 octobre 2006

Signé par M Luc Antoine Maire, directeur des ressources humaines au Centre Hospitalier H Mondor d'Aurillac

Arrêté N ° 2006-269 du 31/10/2006 modifiant l'arrêté n°2006-725 du 19 mai 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aurillac et à son annexe « La Feuilleraie à Crandelles » et fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2006 du service d'accueil de jour et temporaire de la Mas d'Aron gérés par l'Association départementale des Amis et Parents inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro **FINESS** : 15 078 198 7

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Mmaison d'accueil spécialisée à Aurillac et son annexe «la feuilleraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	442 248	3 981 138.36
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 007 046	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	531 844.36	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfait journalier	3 656 140.86 294 555	3 881 138.36
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 442.50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur, l'excédent du compte administratif 2004 d'un montant de 148 260.01 €est affecté à l'investissement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations s'élève à 3 656 140.86 €soit un prix de journée : internat : 186.19€

Le tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2006, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois.

En application des articles R 314-34 et R314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du nouveau tarif »

Article 4 : Le budget 2006 concernant le service d'accueil de jour et temporaire de la maison d'accueil spécialisée reste inchangé.

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés aux article 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté N° 2006-270 du 31/10/2006 fixant le budget soins de la Maison de retraite de Saint-Illide

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
N° FINESS : 150780658

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : dans le cadre de la médicalisation des petites unités de vie et conformément au choix exprimé par le gestionnaire, un forfait soins est applicable à la maison de retraite de Saint Illide.

ARTICLE 2 : le budget afférent aux soins est fixé à compter du 1^{er} novembre 2006 à **14 028,16 €** correspondant aux rémunérations ou honoraires de personnels infirmiers à l'exclusion de toute autre charge.

ARTICLE 3 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 4 : les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble " Le Saxe " 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du conseil d'administration de la maison de retraite de Saint-Illide sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrêté 2006-276 du 10/11/2006 modifiant l'arrêté n°2006-208 du 29 août 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Anjoigny à St Cernin géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 199 5

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'aide par le travail d'Anjoigny à St Cernin sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 014.02	797 715.38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	578 974.34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 727.02	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	<u>782 648.72</u>	797 715.38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	66.66	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Le résultat corrigé déficitaire du compte administratif 2004 d'un montant de **2 215.47 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de financement de l'ESAT d'Anjoigny à St Cernin est fixée à **782 648.72 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **65 220.73 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté N ° 2006-277 du 10/11/2006 modifiant l'arrêté n°2006-694 du 11 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et le Service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac géré par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants inadaptés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 201 9

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'Aide par le Travail de Conthe à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 742	953 613
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	632 249	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	154 622	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	890 427	953 613
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 186	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de Conthe à Aurillac est fixée à **890 427 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **74 202.25 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-278 du 10/11/2006 modifiant l'arrêté n° 2006-641 du 9 mai 2006 et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 006 2

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
--	----------------------	----------	-------

Dépense	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 706	652791
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	562 876	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 209	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	524 230	652 791
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	101 578	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 983	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

Le déficit du compte administratif 2004 d'un montant de 127 € a été repris au budget annexe de production et de commercialisation

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Olmet à Vic-Sur-Cère est fixée à **524 230 €** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **43 685.83 €**.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-279 du 10/11/2006 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2006 de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens Handicapés

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 078 018 7

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses de l'établissement et service d'aide par le travail de l'Arch à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 458.90	441 479.50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	355 323.91	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 696.69	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	432 453	441 479.50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 345.50	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 681,00	

--	--	--	--

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.
Le résultat corrigé du compte administratif 2004 d'un montant de 5 988.96 € est affecté à un compte de réserve de compensation.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'Arch à Aurillac est fixée à 432 453 € à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 037.75 €.

En application des articles R.314-34 et R.314.35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'État, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif".

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du paragraphe III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD, directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté n° 2006-287 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-192 du 17 août 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780161

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	17 215,00	360 268,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 361,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 692,08	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	360 268,68	360 268,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Dépendantes d'Allanche est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 360 268,68€.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 30 022,39€.

ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 192 du 17 août 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-288 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1412 du 31 août 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Elisabeth » à Chaudes Aigues

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780385

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Elisabeth » à Chaudes Aigues sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00	434 988,57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 952,57	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 036,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	434 988,57	434 988,57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Elisabeth » à Chaudes Aigues est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 434 988.57 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 36 249.05 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1412 du 31 août 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées

« Saint-Elisabeth » à Chaudes Aigues sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-289 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1414 du 31 août 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Jordanne » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782027

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	5 500,00	434 908,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 296,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 111,92	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	426 099,50	434 908,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	8 808,79	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Jordane » à Aurillac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 426 099.50 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 35 508.29 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1414 du 31 août 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-290 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-903 du 13 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées« Résidence de l'Artense » à Lanobre

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782712

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de l'Artense » à Lanobre sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	33 619,00	204 644,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 502,71	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	900,00	
	montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	10 622,85	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	194 021,71	204 644,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	10 622,85	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de l'Artense » à Lanobre est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 204 644.56 € dont 10 622.85 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 17 053.71 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-903 du 13 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Lanobre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-291 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1075 du 29 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Pierre Valadou » au Rouget

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150780724

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » au Rouget sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	136 450,00	646 065,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 983,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 632,14	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	664 276,64	664 276,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit 2004	18 211,45	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » au Rouget est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 664 276.64 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 55 356.39 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1075 du 29 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-292 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1450 du 11 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Louvière » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780369

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	4 900,00	518 599,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 788,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 911,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	525 716,91	525 716,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit 2004	7 117,53	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Dépendantes « la Louvière » à Aurillac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 525 716.91 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 43 809.74 €.

ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1450 du 11 septembre 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « la Louvière » gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-293 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-193 du 17 août 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780401

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	8 976,00	313 245,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	288 315,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 953,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	313 245,47	313 245,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 313 245.47 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 26 103.79 €.
 ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-193 du 17 août 2006 demeure inchangée.
 ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
 ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
 ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat ,sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-294 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1088 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Avinin Johannel » à Massiac

N° FINESS : 150780427
 Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
 ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	116 035,00	585 145,40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 675,44	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 434,96	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	596 732,65	596 732,65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Déficit 2004		11 587,25	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 596 732.65 €.
ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **49 727.72 €**.
ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1088 du 30 juin 2006 demeure inchangée.
ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.
ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-295 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1076 du 29 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Mallet » à Massiac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,
 N° FINESS : 150782159
 ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mallet » à Massiac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	105 385,00	717 957,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 151,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 421,44	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	717 957,64	717 957,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mallet » à Massiac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 717 957.64 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 59 829.80 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1076 du 29 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-296 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-150 du 12 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Alagnon » à Neussargues

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150780518

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	2 230,08	168 083,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	164 859,48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	994,29	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	168 083,85	168 083,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **168 083.85 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **14 006.99 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-150 du 12 juillet 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale de Neussargues sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-297 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 904 du 13 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées Résidence « ORPEA Jordanne » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150783116

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence « ORPEA la Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	139 154,00	929 287,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 909,86	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 224,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	929 287,86	929 287,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ORPEA la Jordanne » est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 929 287.86 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 77 440.66 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-904 du 13 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence « ORPEA la Jordanne » à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-298 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-985 du 23 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la Maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150783454

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	13 905,00	195 471,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 566,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	195 471,38	195 471,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins de la Maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 195 471.38 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 16 289.28 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-985 du 23 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les bruyères » sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-299 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1135 du 7 juillet 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de la maison de retraite de Saint-Urcize

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780674

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison de retraite de Saint-Urcize sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	29 723,17	237 712,61
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	177 690,12	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	11 304,65	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	18 994,67	
Recettes	Groupe I	218 717,94	237 712,61
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	18 994,67	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de la maison de retraite de Saint-Urcize est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 237 712.61 € dont 18 994.67 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance .

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 19 809.38 €.

ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 1135 du 7 juillet 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de la maison de retraite de Saint-Urcize, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-300 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1451 du 11 septembre 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Raulhac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150782738

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	1 500,00	199 511,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 357,93	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 653,65	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	199 511,58	199 511,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Raulhac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **199 511.58 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **16 625.97 €**.

ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 1451 du 11 septembre 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-301 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n°2006-1093 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Forêt » à Ytrac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150002434

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	8 755,41	670 458,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	652 726,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 976,94	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	670 458,38	670 458,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 670 458.38 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 55 871.53 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 1093 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-302 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1091 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour
Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780641

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	123 883,97	632 503,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501 000,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 619,60	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	632 503,59	632 503,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 632 503.59 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 52 708.63 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1091 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-303 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-675 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées« le Bocage » à Pleaux

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780534

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	4 500,00	339 854,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 724,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 630,10	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	339 793,58	339 854,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	60,79	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 339 793.58 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 28 316.13 €.

ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-675 du 11 mai 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-304 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1090 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Vigière » à Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782118

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	115 434,51	606 819,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 170,42	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 214,72	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	609 643,94	609 643,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit 2004	2 824,29	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **609 643.94 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **50 803.66 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1090 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-305 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1089 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « l'Orée du Bois » à Saignes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150781904

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	124 016,81	616 745,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 253,16	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 475,98	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	616 745,95	616 745,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 616 745.95 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 51 395.50 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1089 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-306 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 676 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS :150780682

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	4 000,00	348 189,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 160,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 029,12	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	347 776,80	348 189,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	412,78	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 347 776.80 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 28 981.40 €.

ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 676 du 11 mai 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-307 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1074 du 29 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Saint-Joseph » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150000446

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	110 770,77	595 680,20
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	479 652,54	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	5 256,89	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	595 680,20	595 680,20
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **595 680,20 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **49 640,02 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1074 du 29 juin demeure inchangée.

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-308 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 1073 du 29 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Villa Sainte-Marie » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782159

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte-Marie » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	107 614,84	586 750,55
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	471 239,31	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	7 896,40	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	586 750,55	586 750,55
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Villa Sainte-Marie » à Aurillac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **586 750,55 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **48 895,87€**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1073 du 29 juin 2006 du demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-309 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1092 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Sumène » à Ydes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783702

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	128 479,57	866 111,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	728 811,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 820,83	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	866 111,96	866 111,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : **la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées** dépendantes « la Sumène » à Ydes est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **866 111,96 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 72 176,00 €.

ARTICLE 4: Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-1092 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne », sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-310 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-674 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » à Mauriac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 1500022715

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	10 650,00	442 402,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 720,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 032,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	442 402,04	442 402,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **442 402,04 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **36 866,84 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-674 du 11 mai 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Mme M.Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-311 du 20/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1094 du 30 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Roger Jalenques » à Maurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150784814

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	19 779,84	933 517,08
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 623,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 113,28	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	930 021,34	933 517,08
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	3 495,74	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 930 021.34 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à 77 501.78€.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 1094 du 30 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Madame Marie-Hélène BIDAUD, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Arrêté 2006-314 du 24/11/2006 Modifiant l'arrêté n° 2006-686 du 11 mai 2006 et fixant le prix de journée applicable pour l'exercice 2006 à l'ITEP le Parc à ALLANCHE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150780153

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP d'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 042.48	1 728 119.90
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	1 187 143.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 005.52	
	Déficit 2004	121 928.90	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	1 614 154.90 93 585.00	1 728 119.90
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	8 037.00	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	12 343.	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat 2004 soit : compte 11519 déficit pour un montant de 121 928.90 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'ITEP D'Allanche est fixée à 1614 154.90 € soit un prix de journée de : - internat 258.72 €

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} décembre 2006, il a été calculé sur l'exercice complet soit 12 mois.

En application des articles R 314-34 et R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'assurance maladie ou les départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif »

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Hélène BIDAUD, directeur de la DDASS du Cantal

Arrêté 2006-315 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006- 677 du 11 mai 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780575

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Rioms-es-Montagnes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	125 917,77	907 905,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	766 488,08	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 500,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	907 905,85	907 905,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Rioms-es-Montagnes est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **907 905,85 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **75 658,82 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-677 du 11 mai 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Rioms-es-Montagnes, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-316 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-873 du 8 juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782936

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	42 479,85	392 222,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 785,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 957,73	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	359 528,61	392 222,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 859,50	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	25 834,59	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixée à **359 528.61 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Riom-es-Montagnes géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-873 du 8 juin 2006 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **29 960.71 €**.

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée au service.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-317 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-875 du 8 juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783058

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	64 323,00	354 555,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 832,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 400,79	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	363 310,32	363 310,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit 2004	8 754,51	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixée à **363 310.32 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Châtaigneraie géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-875 du 8 juin 2006 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **30 275.86 €**.

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.
Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-318 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-874 du 8 juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150000768

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	33 564,29	242 254,76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	168 266,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 424,01	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	242 254,76	242 254,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Massiac-Blesle géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural est fixée à **242 254.76 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-874 du 8 juin 2006 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **20 187.90 €**.

ARTICLE 5: une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-319 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-824 du 1^{er} juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150783678

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	34 900,00	334 278,45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 191,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 187,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	334 278,45	336 778,45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort est fixée à **334 278,45 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-824 du 1^{er} juin demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **27 856,53 €**.

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée au service.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » de Pierrefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-320 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-827 du 1er juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782084

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	50 285,55	722 195,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	647 792,07	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 117,64	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	688 443,09	722 195,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	33 752,17	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac est fixée à **688 443.09 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-827 du 1er juin 2006 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **57 370.25 €**.

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée au service.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-321 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-936 du 15 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la Mainada » à Pierrefort

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780526

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	39 100,00	637 100,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 966,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 034,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	637 888,02	637 888,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Déficit 2004	787,12	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **637 888.02 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **53 157.34 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-936 du 15 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Mainada » à Pierrefort, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-322 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-823 du 01 juin 2006 fixant la dotation globale de financement et le forfait journalier de soins 2006 du foyer logement « Caylus » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780211

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer logement « Caylus » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	2 020,00	52 124,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 515,89	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	588,31	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	51 350,30	52 124,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	773,90	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins du foyer logement « Caylus » à Aurillac pour est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 51 350.30 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **4 279.19 €.**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-823 du 01 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-323 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-826 du 1^{er} juin 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Château » à Montsalvy

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150782001

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	40 146,00	817 241,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 206,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 304,13	
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	20 585,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	796 656,15	817 241,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Montant de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance	20 585,00	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 817 241,15 € dont 20 585,00 € au titre de la contribution de l'assurance maladie à la section dépendance.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **68 103,43 €.**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-826 du 1er juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la présidente du Centre Communal d'Action Sociale de Montsalvy et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Château » à Montsalvy, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-324 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-1413 du 31 août 2006 fixant la dotation globale de financement et les tarifs soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de « Limagne » à Aurillac

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780369

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de « Limagne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	6 200,00	657 528,23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 285,34	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 042,89	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	657 528,23	657 528,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Limagne » à Aurillac est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à 657 528.23 €.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **54 794.02 €.**

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006- 1413 du 31 août 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-325 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-916 du 14 juin 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-cère

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150002426

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Résidence de la Cère » à Arpajon-sur-cère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	16 607,48	445 626,32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 938,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 080,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	436 815,35	445 626,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	8 810,97	

ARTICLE 2 : la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée pour l'exercice budgétaire 2006 à **436 815.35 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de soins s'élève à **36 401.28 €**.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006-916 du 14 juin 2006 demeure inchangée.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale d'Arpajon-sur-cère sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté 2006-326 du 24/11/2006 Portant modification de l'arrêté n° 2006-825 du 1^{er} juin 2006 fixant la dotation globale de soins 2006 et le forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

N° FINESS : 150780484

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2006 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	78 587,25	477 308,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 318,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 402,20	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	476 514,14	477 308,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent 2004	794,15	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006 la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs est fixée à **476 514.14 €**.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait journalier du service de soins infirmiers à domicile géré par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs fixé par l'arrêté préfectoral n° 2006-825 du 1^{er} juin 2006 demeure inchangé.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **39 709.51 €**.

ARTICLE 5 : **une copie du présent arrêté sera notifiée au service.**

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxé" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Marie-Hélène BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2006-1874 DU 20/11/2006 Portant refus d'extension de 10 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) « Les Trois Vallées » d'Aurillac

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'ordre national du Mérite
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) en vue de l'extension de 10 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « les Trois Vallées » situé à Aurillac est refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du Code susvisé.

ARTICLE 3 : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement des 10 places supplémentaires se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L 314.3 du CASF, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-social.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision fera l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Jean-François DELAGE, Préfet du Cantal

Arrêté n° 2006 – 1913 prononçant l'agrément de l'Association Tutélaire du Cantal pour la gestion de Tutelles aux Prestations Sociales Adultes

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'Association Tutélaire du Cantal est agréée pour la gestion de Tutelles aux Prestations Sociales Adultes

ARTICLE 2 : L'association s'engage à respecter la réglementation notamment en ce qui concerne La tenue d'une comptabilité distincte pour le service des tutelles et curatelles d'Etat et pour le service des tutelles aux prestations sociales conformément à l'article R 167 – 10 du Code de la sécurité Sociale

La qualification des délégués : La compétence de délégué à la tutelle aux prestations sociales est reconnue par la délivrance du Certificat National de Compétence (arrêté du 30 juillet 1976) L'association doit donc prévoir la formation d'un délégué en 2007, et éventuellement d'un autre délégué en 2008 en fonction du nombre de mesures à gérer.

ARTICLE 3 : La Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales précise à l'association d'être vigilante sur les demandes d'ouverture d'une TPSA pour des majeures bénéficiant déjà d'une mesure de protection.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal

Aurillac le 27 novembre 2006

Le Préfet

Jean-François DELAGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Autorisations temporaire d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 21 juillet 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Date fin d'autorisation
Monsieur	PRUNET	Jean paul	Manhes	15220	Saint Mamet	23,78 33,14	15290 15220	Pers St mamet	30/04/2007
Monsieur	VERRIERE	Louis	La Roche canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	27,97	15110	St rémy de chaudes aigues	25/03/2007

Date de l'arrêté : **26 juillet 2006**

AURILLAC, le 13 septembre 2006
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 21 juillet 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	Commune_1_code postal	
Madame	AUBERTIN	Cécile	Lou Castel	15190	St amandin	32,61	15190	St amandin
Monsieur	AYMERIAL	André	Lalteryrie	15220	Marcoles	0,17	15220	Marcoles
Monsieur le gérant	BARBAT	Roland	La Loudeau	15190	Condat	62,55	15190	Condat
Monsieur	BARDET	Sébastien	Bersagol	15600	Mauris	29,9	15600	Mauris
Monsieur	BARDET	Sébastien	Bersagol	15600	Mauris	29,9	15600	St étienne de mauris
Monsieur	BECAMEL	Pierre	La Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	34,39	48260	Granvals
Monsieur	BECAMEL	Pierre	La Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	34,39	15110	St rémy de chaudes aigues
Monsieur	BESSETTE	Jean-Luc	La Pelle	15100	Tiviers	3,91	15100	Tiviers
Monsieur	BESSON	Paul	Sedeyrac	15000	Aurillac	16	15250	St paul des landes
Madame	BIRON	Nadine	la Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	30,6	15110	St rémy de chaudes aigues
Monsieur	BOUTAL	Eric	Fialex	15200	Meallet	5,91	15200	Meallet
Monsieur	CONSTANTIN	Christian	Montamady	15190	Montboudif	12,37	15190	Montboudif
Monsieur	CRESPIN	Jean-Marc	Le Bourg	15390	Faverolles	0,35	15390	Loubaresse
Monsieur	CROS	Olivier	Puech Mirou	15600	Leynhac	19,58	15600	Boisset
Monsieur	CROS	Olivier	Puech Mirou	15600	Leynhac	19,58	15290	Cayrols
Monsieur	CROS	Bruno	Ancan	12210	Laguiole	47,17	15310	St cernin

Monsieur	DELBOS	Thierry	le Bourg	15320	Clavières	28,57	15320	Chaliers
Madame	DELCELIER	Chantal	Bournoncles	15390	Loubaresse	1,24	15390	Loubaresse
Monsieur	DELPUECH	Laurent	Combourieu	15800	Raulhac	11,5	15200	Mauriac
Madame	DUVAL	Christiane		15400	Riom es montagnes	31,65	15400	Riom es montagn
Madame la gérante	EARL DE LA CHARDOUNE	CHABANON	Boucan	15200	Mauriac	1,21	15200	Mauriac
Monsieur	EARL DOUHET		Le Sartre	15400	Cheylade	15,45	15400	St hippolyte
Madame la gérante	EARL DU CROS		Le Cros	15600	Leynhac	70,77	15600	Leynhac
Madame la gérante	EARL DU CROS		Le Cros	15600	Leynhac	70,77	15600	St constant
Madame	EARL VAURS		Lasbrairies	15150	Siran	86,01	15150	Siran
Monsieur	FONTANEL	Bruno	La Salvetat	15220	St mamet	2,04	15220	Roannes st mary
Monsieur	FOSSE	Michel	la Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	32,37	48260	Granvals
Monsieur	FOSSE	Michel	la Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	32,37	15110	St rémy de chaud
Monsieur	FOSSE	Michel	la Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	32,37	15110	St urcize
Monsieur le gérant	GAEC BIGOT		Chassagne	15320	St just	5,62	15390	Loubaresse
Monsieur le gérant	GAEC DALMAS		Labro	15190	Chanterelle	4,82	15190	Chanterelle
Monsieur le gérant	GAEC DE LA GRANGE DE CHAVANON		La Grange de Chavanon	15160	Allanche	28,83	15160	Allanche
Messieurs les gérants	GAEC DEFLISQUE		Pierre Besse	15400	Cheylade	34,5	15400	Riom es montagn
Monsieur	HUGON	Franck	Malessagne	15100	Les temes	5,1	15100	Les ternes
Monsieur	JOB	Emmanuel	La Roche de Chambre	15200	Le vigean	5,59	15200	Salins
Monsieur	JONCOUX	Cyril	Le Meynial	15380	Le vaulmier	5,38	15380	Le vaulmier
Monsieur	LACASSAGNE	Sébastien	Le Fau Haut	15600	Boisset	0,92	15600	Boisset
Monsieur	LAFON	Jean-Jacques	Cautrunes	15250	Jussac	6,38	15250	Jussac
Monsieur	LAFON	Jean-Jacques	Cautrunes	15250	Jussac	6,38	15250	Marmanhac
Madame	LAFON	Christine	Mas Soubeyrol	15290	Pers	12,01	15290	Pers
Monsieur	LARDIES	Albert	Lalauze	15150	Laroquebrou	1,75	15150	Laroquebrou
Monsieur	LAROUSSINIE	René	Julhac	15130	Labrousse	11,82	15130	Labrousse
Monsieur	LIADOUZE	Patrick	Le Vidal	15400	Apchon	44,1	15400	Apchon
Monsieur	LIADOUZE	Patrick	Le Vidal	15400	Apchon	44,1	15400	Riom es montagn
Monsieur	MONTOURCY	Christian	Lagrangette	15120	Lapeyrugue	1,45	15120	Lapeyrugue
Monsieur	PARAN	Stéphane	La Baraque Noire	15390	Loubaresse	1,36	15320	St just
Mademoiselle	PICHOT	Cindy	Le Jolan	15300	Ségur les villas	2,37	15300	Dienne
Mademoiselle	PICHOT	Cindy	Le Jolan	15300	Ségur les villas	2,37	15300	Ségur les villas
Monsieur	PRUNET	Jean-Paul	Manhès	15220	St mamet	58,05	15290	Pers
Monsieur	PRUNET	Jean-Paul	Manhès	15220	St mamet	58,05	15220	St mamet
Monsieur	PUECH	Philippe	Morandel	15290	Parlan	1,38	15290	Parlan
Monsieur	REGIMBEAU	Robert	Prat	15130	Labrousse	3,5	15130	Labrousse
Madame	RISPAL	Jeanne	Lassalle	15800	Thièzac	60,38	15800	Thièzac
Monsieur	ROCHE	Pierre	Labro	15150	St étienne cantalès	2,89	15150	St étienne cantalè

Monsieur	SABUT	Jean-Louis	Lacaze	15600	Maur	0,73	15600	Maur
Monsieur	SUC	Armand	Lescure	15600	Boisset	4,45	15600	Boisset
Monsieur	TOURNADRE	Joël	Rue de la Pierre Grosse	15160	Allanche	27,68	15160	Vernols
Monsieur	TUFFERY	Julien	Alleret	15500	St poncy	0,37	15500	St poncy
Madame	VALADIER	Annette	Le Manouel	15110	La trinitat	35,58	15110	La trinitat
Monsieur	VEDRINES	Eric	Le Bourg	15500	Molèdes	3,09	15500	Molèdes
Monsieur	VERNIERE	Alain	le Verdier	15500	Massiac	8,96	15500	Massiac
Monsieur	VERRIERE	Louis	La Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	27,97	15110	St rémy de chaud
Monsieur	VERRIERE	Raymond	La Roche Canilhac	15110	St rémy de chaudes aigues	27,15	15110	St rémy de chaud

Date de l'arrêté : 26 juillet 2006

AURILLAC, le 11 septembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Clémentine BLIGNY

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 8 septembre 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commun
Monsieur	BAGGIANI	Marcello	Montgros	15110	Lieutades	14,66	15110	Lieutades
Monsieur	CARSAC	Romain	Bargues	15130	Ytrac	38,26	15130	Ytrac
Monsieur	CARSAC	Romain	Bargues	15130	Ytrac	38,26	15130	Sansac de marmies
Monsieur	CARSAC	Romain	Bargues	15130	Ytrac	38,26	15220	Roannes st mary
Madame	CASTEL	Colette	Reyt de Viers	15130	Ytrac	127	15130	Ytrac
Monsieur	CAYREL	David	Ressouches	48100	Le buisson	20,28	15230	Brezons
Monsieur	CHABRIER	Jean Marc	12, place des Tulipes	63670	Le cendre	3,94	15400	Le claux
Monsieur	CHAPOUL	Jacques	Vernières	15170	Talizat	2,61	15170	Talizat
Monsieur	COUDERC	Philippe	Cap del couderc	15250	Reilhac	1,93	15250	Reilhac
Monsieur	COURCHINOUX	René	le Bourg	15130	Prunet	4,95	15130	Prunet
Monsieur	DELPUECH	Richard	Laveissière	15310	St illide	10,61	15310	St illide
Madame	DONORE	Brigitte	Mespoulies	15150	Laroquebrou	6,51	15150	Laroquebrou
Monsieur	DUFOUR	Frédéric	Cautrunes	15250	Jussac	3,37	15250	Jussac
Monsieur le gérant	EARL BOISSIERES		Branugues	15150	Nieudan	2,14	15150	Laroquebrou
Monsieur le gérant	EARL BOISSIERES		Branugues	15150	Nieudan	2,14	15150	Nieudan
Monsieur	EARL DE CHAMPCOURT		le Champcourt	15400	Trizac	3,26	15400	Trizac
Monsieur	EARL MARSAL		Vibrezac	15100	Villedieu	68,43	15100	Alleuze
Monsieur	EARL MARSAL		Vibrezac	15100	Villedieu	68,43	15100	St flour
Monsieur	EARL MARSAL		Vibrezac	15100	Villedieu	68,43	15100	Villedieu
Monsieur	FAU	Francis	Bramarie	15120	Sansac veinazès	3,1	15120	Sansac veinazès
Monsieur le gérant	GAEC BONNAFOUX		Peyrusse Haut	15170	Peyrusse	14,49	15160	Allanche
Monsieur le gérant	GAEC DE PALISSE	VOLPILHAC JP et Sylv	Palisse	15220	St mamet	107,59	15130	Sansac de marmies
Monsieur le gérant	GAEC DE PALISSE	VOLPILHAC JP et Sylv	Palisse	15220	St mamet	107,59	15290	Omps

Monsieur le gérant	GAEC DE PALISSE	VOLPILHAC JP et Sylv	Palisse	15220	St mamet	107,59	15220	St mamet
Monsieur le gérant	GAEC DES PRADIERES		le Bourg	15170	Coltines	34	15160	Vernols
Monsieur le gérant	GAEC DU LANDEL		le Landel	15300	Ségur les villas	18,62	15300	Ségur les villas
Messieurs les gérants	GAEC LACAMBRE		Lavinal	15130	Sansac de marmiesse	5,05	15130	Sansac de marmiesse
Monsieur le gérant	GAEC MARGERY		Chassagnette	15170	Coltines	36,05	15160	Vernols
Monsieur le gérant	GANDILHON	Philippe et Yves	la Buge	15300	Lavigerie	101,22	15260	Lavastrie
Monsieur le gérant	GANDILHON	Philippe et Yves	la Buge	15300	Lavigerie	101,22	15300	Lavigerie
Monsieur le gérant	GANDILHON	Philippe et Yves	la Buge	15300	Lavigerie	101,22	15170	Chalinargues
Monsieur le gérant	GANDILHON	Philippe et Yves	la Buge	15300	Lavigerie	101,22	15170	Ste anastasia
Monsieur	GAUTHIER	Christian	La Massugère	15190	St bonnet de condat	44,34	15190	St saturnin
Monsieur	HERMET	Sébastien	Peyrechaza de	15170	Joursac	21,84	15300	Chavagnac
Monsieur	LAVAL	Laurent	Le Caire	15150	Rouffiac	1,91	15150	Rouffiac
Monsieur	LHERM	Vincent	Fouroux	15310	St illide	10,61	15310	St illide
Madame	LIANDIER	Marie José	Lussaud	15500	Laurie	71,24	15500	Laurie
Madame	LIANDIER	Marie José	Lussaud	15500	Laurie	71,24	15500	Molèdes
Madame	LIONNET	Cécile	Le Bourg	15320	St just	6,7	15320	St just
Monsieur	MARTIN	Bruno	Monteyroux	15170	Ferrières st mary	2,96	15170	Valjouze
Monsieur	MAVIER	Claude		15240	Auzers	9,32	15240	Auzers
Monsieur	MAZIN	Raymond	Jureuge	15500	Laurie	50,03	15500	Laurie
Monsieur	MAZIN	Raymond	Jureuge	15500	Laurie	50,03	15500	Auriac l'église
Madame	MONTMALIER	Martine	Clamouze	15400	Riom es montagnes	0,96	15400	Riom es montagnes
Monsieur	PAGES	Pierre	Perols	15110	St martial	4,03	15110	St martial
Monsieur	PARRA	Jean-Noël	Le Bourg	15700	Barriac les bosquets	3,83	15700	Pleaux
Monsieur	PONS	Jean Pierre	Auliac	15110	Jabrun	9,47	15110	Jabrun
Monsieur	VACHER	Marcel	Le Barret	15100	Andelat	63,6	15100	Tanavelle
Monsieur	VACHER	Marcel	Le Barret	15100	Andelat	63,6	15170	Talizat
Monsieur	VACHER	Marcel	Le Barret	15100	Andelat	63,6	15100	Andelat
Monsieur	VIDAL	Albert	Bournoncles	15390	Loubaresse	0,87	15390	Loubaresse

Date de l'arrêté : 12 septembre 2006

AURILLAC, le 13 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Christian SOISMIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	ANDRIEU	Firmin	Brouzac	15130	Arpajon sur cère	3,94	15130	Arpajon sur cère
Madame	BERTRAND	Laetitia	Le bourg	12600	Thérondels	14,9	15230	Malbo
Madame	BIGOT	Régine	le Vialard	15390	Faverolles	65,74	15390	Faverolles
Monsieur	BLANQUET	Marc	Roche	15190	St saturnin	52	15190	St saturnin
Mademoiselle	BOSC	Emilie	Cuzuel	12210	Montpeyroux	5,02	15190	St saturnin

Madame	BOYER	Laetitia	Bancarel	15120	Leucamp	5,5	15130	Labrousse
Madame	CATHELAT	Agnès	Nouvelles	15300	Valuejols	5,44	15300	Valuejols
Monsieur	CHADIRAC	Pascal	Lavialle	15200	Le vigean	2,02	15200	Le vigean
Monsieur	CHADIRAC	Pascal	Lavialle	15200	Le vigean	0,51	15200	Le vigean
Madame	CHASTANG	Rosine	le Croizet	15100	Les ternes	9,93	15100	Les ternes
Mademoiselle	DELIVERT	Karine	Le Cros	15500	Rageade	35,38	15500	Rageade
Monsieur le gérant	EARL DAYRAL		Le Fayet	15700	Brageac	58,92	15700	Brageac
Monsieur le gérant	EARL DAYRAL		Le Fayet	15700	Brageac	7,35	15700	Chaussezac
Monsieur le gérant	EARL DES BRUYERES		Route des Bruyères	46190	Sousceyrac	16,24	15290	St saury
Monsieur	EARL DU SABATIER		Le Sabatier	15220	Marcoles	13,62	15220	Marcoles
Monsieur le gérant	EARL DUBROEUCQ		le Viillard	15140	Ste eulalie	22,54	15200	Le vigean
Monsieur le gérant	EARL DUBROEUCQ		le Viillard	15140	Ste eulalie	9,96	15700	Pleaux
Monsieur le gérant	EARL DUBROEUCQ		le Viillard	15140	Ste eulalie	42,02	15140	Ste eulalie
Madame	FONTALIVE	Cécile	le Battut	15140	St cirgues de malbert	66,59	15140	St cirgues de malbert
Monsieur	FOURNIER	Francis	la Rongière	15130	Lafeuillade en vézie	1,2	15130	Lafeuillade en vézie
Monsieur	FOURNIER	Gérard	Lastaules	15400	Trizac	9,33	15380	Moussages
Monsieur	FOURNIER	Gérard	Lastaules	15400	Trizac	57,66	15400	Trizac
Monsieur le gérant	GAEC DE CABANNES		Cabannes	15130	Carlat	78,31	15130	Carlat
Monsieur le gérant	GAEC DE CABANNES		Cabannes	15130	Carlat	27,52	15130	St étienne de carlat
Monsieur le gérant	GAEC DE CABANNES		Cabannes	15130	Carlat	59,8	15160	Vèze
Monsieur le gérant	GAEC DES GLYCINES		Le Bourg	15120	Labesserette	0,07	15120	Labesserette
Monsieur le gérant	GRIMAL	Roger	Sournac	15600	Quezac	23,79	15340	Cassaniouze
Monsieur	LAMPLE	Jean Luc	Le Roc	15290	St saury	26,15	15200	Sourniac
Monsieur	LEMMET	Robert	les Vaysses	15190	St saturnin	4,95	15190	St saturnin
Mademoiselle	MARTIN	Nathalie	Ladoux	15130	Cros de ronesque	3,12	15800	Badailhac
Monsieur	MARTIN	Jean claude	Niolat	15320	Clavières	4,97	15320	Clavières
Mademoiselle	MARTIN	Nathalie	Ladoux	15130	Cros de ronesque	52,54	15130	Cros de ronesque
Monsieur	MARTIN	Jean claude	Niolat	15320	Clavières	1,76	15320	Lorcières
Madame	MARTIN	Yvonne	Ladoux	15130	Cros de ronesque	33,47	15800	Pailherols
Monsieur	NOYNE	Gérard	Bezons	15600	St julien de toursac	2,33	15600	St julien de toursac
Monsieur	PRADEL	Sébastien	3, rue du Foirail	15170	Neussargues-moissac	0,14	15170	Neussargues-moissac
Monsieur	PRAT	Eric	le Bourg	15590	Mandailles st julien	20	15590	Mandailles st julien
Monsieur	PULLES	David	le Battut	15230	Paulhenc	55,2	15230	Paulhenc
Monsieur	REFOUVELET	Michel	Le bourg	15190	Lugarde	6,81	15190	Lugarde
Monsieur le gérant	ROUX	Daniel	Le Bac	15140	St martin cantalès	7,19	15140	St martin cantalès

Date de l'arrêté : 16 octobre 2006

AURILLAC, le 10 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrées après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	FIGEAC	André	l'Hemeral	15600	St étienne de maurs	3,68	15600	Leynhac
Monsieur	FIGEAC	André	l'Hemeral	15600	St étienne de maurs	3,44	15600	St étienne de maurs

Date de l'arrêté : **13 octobre 2006**

AURILLAC, le 10 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 21 juillet 2006

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	nom commune
Monsieur	FAU	Jean	Mas Soubeyrols	15290	Pers	4,10	Pers
Monsieur	MONIER	Bernard	Route de la Prade	15190	Marcenat	59	Marcenat
						2	St bonnet de condat
Monsieur	ROUQUET	Gérard	La Pradelle	15600	Quézac	12,05	Boisset
						12,63	Cayrols

Date de l'arrêté : 26 juillet 2006
septembre 2006

AURILLAC, le 13

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,

Clémentine BLIGNY

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 13 octobre 2006

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	nom commune
Monsieur le gérant	EARL CLAVEL SERRE	Le Fayet	15190	St saturnin	52.06	St Saturnin

Date de l'arrêté : 13 octobre 2006

AURILLAC, le 10 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

D.D.C.C.R.F.

Avis de concours – Recrutement d’inspecteurs stagiaires – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Deux concours externes pour l’emploi d’Inspecteur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont ouverts au titre de l’année 2007 :

- l’un à dominante juridique et économique
- l’autre à dominante technologique et scientifique

MODALITES D’INSCRIPTION :

L’inscription peut être réalisée par téléprocédure ou par envoi d’un dossier papier :

Inscription par téléprocédure :

En se positionnant sur le site du MINEFI : www.finances.gouv.fr - rubrique « *Infos pratiques* » Accès thématiques « *Métiers concours* » « *Inscrivez-vous à un concours* » « DGCCRF », ou directement sur : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr>

La date limite de fin de saisie des inscriptions par Internet est fixée au **lundi 04 Décembre 2006 à Minuit**.

La date limite de modification des données des inscriptions par Internet est fixée au **lundi 11 Décembre 2006 à Minuit**.

Inscription par dossier-papier :

Les dossiers d’inscription pourront être demandés jusqu’au **lundi 04 Décembre 2006 inclus**, soit par téléphone, soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à l’adresse suivante :

Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du CANTAL - « Les Clarisses » - 5, rue Eloi Chapsal - B.P. 531 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél. 04 71 46 81 30

Ils pourront être déposés ou retournés jusqu’au **Lundi 11 Décembre 2006 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

DATE DES EPREUVES :

Date de l’épreuve de présélection : **Mardi 09 Janvier 2007**

Date des épreuves écrites d’admissibilité : **Mardi 20 et Mercredi 21 Février 2007**.

CENTRES D’EXAMEN :

BORDEAUX – DIJON – LILLE – LIMOGES – LYON – MARSEILLE – METZ – MONTPELLIER – PARIS – RENNES – BASSE-TERRE – CAYENNE – FORT-DE-FRANCE – ST DENIS DE LA REUNION – ST PIERRE ET MIQUELON

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Les limites d’âge pour les candidats à un concours de la fonction publique ont été supprimées par l’article 1^{er} de l’ordonnance n° 2005-901 du 02 Août 2005 relative aux conditions d’âge dans la fonction publique.

Ils doivent être titulaires à la date du concours :

- d’un diplôme national sanctionnant un second cycle d’études supérieures ou d’un diplôme ou titre de même niveau figurant sur une liste établie par l’arrêté du ministre chargé de l’économie et du ministre chargé de la fonction publique,

- ou d’un diplôme équivalent délivré par un des Etats membres de l’Union européenne et dont l’assimilation avec un diplôme national sanctionnant un deuxième cycle de l’enseignement supérieur aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 Août 1994.

Sont exonérées des conditions de titres ou diplômes les mères de famille d’au moins trois enfants qu’elles élèvent, ou ont élevés effectivement pendant au moins trois ans chacun.

**DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES**

RECRUTEMENT DE CONTROLEURS STAGIAIRES

Deux concours externes pour l'emploi de Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont ouverts au titre de l'année 2007 :

- l'un à dominante économique
- l'autre à dominante scientifique

MODALITES D'INSCRIPTION :

L'inscription peut être réalisée par téléprocédure ou par envoi d'un dossier papier :

- **Inscription par téléprocédure :**

En se positionnant sur le site du MINEFI : www.finances.gouv.fr - rubrique « *Infos pratiques* » Accès thématiques « *Métiers concours* » « *Inscrivez-vous à un concours* » « DGCCRF », ou directement sur : <http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr>

La date limite de fin de saisie des inscriptions par Internet est fixée au **Mardi 26 Décembre 2006 à Minuit**.
La date limite de modification des données des inscriptions par Internet est fixée au **Vendredi 05 Janvier 2007 à Minuit**.

- **Inscription par dossier-papier :**

Les dossiers d'inscription pourront être demandés jusqu'au **Mardi 26 Décembre 2006 inclus**, soit par téléphone, soit par courrier (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du CANTAL - « Les Clarisses » - 5, rue Eloi Chapsal - B.P. 531 - 15005 AURILLAC CEDEX

Tél. 04 71 46 81 30

Ils pourront être déposés ou retournés jusqu'au **Vendredi 05 Janvier 2007 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

DATE DES EPREUVES :

Date de l'épreuve de présélection : **Mardi 06 Février 2007**

Date des épreuves écrites d'admissibilité : **Mardi 20 et Mercredi 21 Mars 2007**.

CENTRES D'EXAMEN :

BORDEAUX – DIJON – LILLE – LIMOGES – LYON – MARSEILLE – METZ – MONTPELLIER – PARIS – RENNES – BASSE-TERRE – CAYENNE – FORT-DE-FRANCE – ST DENIS DE LA REUNION – ST PIERRE ET MIQUELON

CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Les limites d'âge pour les candidats à un concours de la fonction publique ont été supprimées par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-901 du 02 Août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique.

Les candidats doivent être titulaires, à la date du concours :

- du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent délivré par un des Etats membres de l'Union Européenne et dont l'assimilation au baccalauréat aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 30 Août 1994,

- d'un diplôme ou titre de même niveau figurant sur une liste établie par l'arrêté du 29 Août 1996 (Journal Officiel du 06 Septembre).

Sont exonérées des conditions de titres ou diplômes les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent, ou ont élevés effectivement.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° DDE CDEE 2006-25 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de PSSA ZA Les Fennes – Alimentation ZA échangeur 25 de l'A 75 sur poste Les Cotes sur les communes de St-Mary-le-Plain et Vieillespesse

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **25-09-2006** pour les travaux de **PSSA ZA LES FENNES - ALIMENTATION ZA ECHANGEUR 25 DE L'A 75 SUR POSTE LES COTES** sur les communes de **SAINT-MARY-LE-PLAIN et VIEILLESPESE** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, MM. les maires des communes de SAINT-MARY-LE-PLAIN et VIEILLESPESE et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de SAINT-MARY-LE-PLAIN et VIEILLESPESE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 06 novembre 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
Anne BOURGIN

Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-26 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de création PSSA LE QUAYRE sur la commune de SAINT-FLOUR

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **10-10-2006** pour les travaux de **CREATION PSSA LE QUAYRE** sur la commune de **SAINT FLOUR** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT FLOUR et M. le directeur d'EDF Gaz de France distribution sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en

préfecture et en mairie de SAINT FLOUR pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 27 novembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cellule,
F. Issanchou

Arrêté n° DDE SIT NTR 2006-28 portant autorisation de construire des travaux de distribution publique d'énergie électrique de PSSA LA GRANGE ROUGE sur la commune de SAINT-CLEMENT

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU CANTAL,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Arrêté

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le **12-10-2006** pour les travaux de **PSSA LA GRANGE ROUGE** sur la commune de **SAINT-CLEMENT** ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale de l'Équipement, M. le maire de la commune de SAINT-CLEMENT et M. le président du Syndicat départemental des collectivités concédantes de l'Électricité et du Gaz du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT-CLEMENT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 27 novembre 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cellule,
F. Issanchou

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

Arrêté n°2006/15/64 du 1/10/2006 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour

Nos FINESS :
- Entité juridique : 150780088
- Budget principal : 150000032
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2006 au Centre Hospitalier de Saint-Flour, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine-gynécologique	11	344.45
-Chirurgie	12	721.64
-Psychiatrie	13	494.30
-Réanimation	20	1223.23
-Moyen Séjour	30	256.58

Hospitalisation à temps partiel :

- Hospitalisation partielle de Jour psychiatrie	54	196.15
- Hospitalisation de jour Médecine-chirurgie		382.03

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 780.90

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au **Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat Immeuble « le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 LYON CEDEX 03** dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier à Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Alain GAILLARD, directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2006/15/65 du 24/11/2006 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier d'AURILLAC

NUMEROS FINISS:

Entité juridique: 150780096

Budget principal: 150000040

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1~ — Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 4 358 660,02 €, soit

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 3 904 399,96 €, soit:

- 3 280 551,52 € au titre des forfaits «groupes homogènes de séjours» (GHS) et leurs éventuels suppléments, y compris la dialyse

- 40 778,51 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

- 155 495,12€ au titre de la valorisation de l'HAD

- 4 514,61 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse;

- 423 060,20 au titre des actes et consultations externes;

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 276 629,31€;

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 177 630,75 €.

Article 2 — Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article

L. 174-2 du code de la sécurité sociale sont de 13 201 364,32 €.

(Cumul du 1^{er} et 2^{ème} et 3^{ème} Trimestre 2006)

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale — Secrétariat

Immeuble « le Saxe»

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5— Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2006/15/66 du 24/11/2006 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

Nos FINESS:

Entité juridique : 150780088

Budget principal : 150000032

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1~ — Le montant dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 1 426 368,39 €, soit

1°) la part tarifée à l'activité est égale à 1 299 425,55 €, soit:

- 1 122 303,44 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments, y compris la dialyse
- 19 481,73 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
- 1 457,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse;
- 156 182,47 € au titre des actes et consultations externes

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 98 678,16 €;

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 28 264,68 €. -

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 4 126 929,04 €.
(cumul du 1^{er} et 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2006)

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale — Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 : Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMANN Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

Arrêté n° 2006/15/67 du 24/11/2006 portant versement trimestriel des ressources liées à l'activité au Centre Hospitalier de MAURIAC

NUMEROS FINESS:

Entité juridique: 150780468

Budget principal: 150000164

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de la valorisation de l'activité déclarée au troisième trimestre 2006 est égal à 435 032,46 €, soit:

- 1°) la part tarifée à l'activité est égale à 427 832,46 €, soit:
- 385 879,01 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments, y compris la dialyse
 - 8 235,36 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
 - 33 718,09 € au titre des actes et consultations externes;

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0 € ;
3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 7 200 €.

Article 2 : Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de 1 304 186,24 €. (cumul du 1^{er} et 2^{ème} et 3ème trimestre 2006)

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale — Secrétariat Immeuble « le Saxe»

119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5— Madame BIDAUD Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur MARTIN Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Signé par Alain GAILLARD directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Arrêté modifiant l'arrêté rectoral du 7 mars 2006 portant composition du comité technique paritaire académique

le recteur de l'académie de clermont-ferrand

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret 86-299 du 27 février 1986 relatif à la désignation des représentants du personnel au sein de certains Comités Techniques Paritaires du ministère de l'Éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1983 portant création des Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU l'arrêté rectoral du 5 janvier 2006 fixant le nombre de sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux Comités Techniques Paritaires Académiques et Départementaux ;

VU les propositions des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire académique.

ARRETE

ARTICLE I : à la demande du secrétaire régional de l'UNSA Éducation l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mars 2006 est modifié comme suit, pour ce qui concerne les représentants suppléants des personnels :

Mme Dominique ROUMIER au lieu de M. Thierry BEGON.

ARTICLE II : Mme Dominique ROUMIER est désignée pour la durée du mandat du CTPA restant à couvrir.

ARTICLE III : Le Secrétaire Général de l'Académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2006
Gérard BESSON

Arrêté rectoral du 21 novembre 2006 relatif à la phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation et des PEGC

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

-Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
le décret n°91-290 du 20 mars 1991 modifié ;
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 2006 ;

ARRETE

- Article 1- Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2007 déposent obligatoirement leur demande dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement à partir d'I PROF sur SIAM (<http://www.ac-clermont.fr>, rubriques «mutations 2007» ou <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam> **du jeudi 23 novembre 2006 12 heures au lundi 11 décembre 2006 12 heures.**

Chaque candidat à mutation reçoit **une confirmation de demande** qu'il doit compléter, signer et remettre à son chef d'établissement ou de service accompagnée des pièces justificatives. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes et les transmet au rectorat **pour le 15 décembre 2006 au plus tard.**

Les dossiers médicaux sont envoyés ou déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **15 décembre 2006.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM accessible à partir d'I-PROF **à partir du 9 janvier 2007.** Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées par écrit jusqu'à la date du groupe de travail académique chargé de l'examen des vœux et barèmes.

Les groupes de travail chargés de l'examen des vœux et barèmes des candidats ont lieu **les 18 et 19 janvier 2007.**

- Article 2- Les demandes de changement d'académie présentées par les **professeurs d'enseignement général de collèges** pour la rentrée 2006, sont enregistrées à partir d'I PROF sur SIAM **du jeudi 23 novembre 2006 12 heures au lundi 11 décembre 2006 12 heures.**

Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service. Ce dernier les vérifie et les transmet au rectorat pour le **19 janvier 2007.** Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la NS ministérielle parue au BOEN spécial n° 8 du 16 novembre 2006.

- Article 3- Les demandes de participation **aux mouvements spécifiques** pour la rentrée 2007 sont enregistrées à partir d'I PROF sur SIAM **du jeudi 23 novembre 2006 12 heures au lundi 11 décembre 2006 12 heures.**

Les confirmations de demandes sont transmises au rectorat par le candidat pour le **15 décembre 2006.**

Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la NS ministérielle parue au BOEN spécial n° 8 du 16 novembre 2006.

- Article 4- Après fermeture des serveurs SIAM accessibles par I-PROF, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiée par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après
- avoir été adressées avant la réunion de l'instance paritaire compétente.

Ces demandes devront être adressées au plus tard le 28 février à minuit, le cachet de la poste faisant foi, au ministère, DPE, 34 rue de Chateaudun, 75436 PARIS CX accompagnées des pièces justificatives.

Seuls les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels fonctionnaires ;
- perte d'emploi ou mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- situation médicale aggravée.

- Article 5- Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Gérard BESSON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2006-200 relatif au Groupement Régional de Santé Publique d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy de Dôme

Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

80

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 09 —NOVEMBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

- VU** les articles L 1411-14 à L 1411-19, R 1411-17 à R 1411-25, D 1411-26 et l'annexe 14-1 aux dispositions réglementaires du code de la santé publique,
VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifié relative à la politique de santé publique, notamment son article 8,
VU le décret n° 2005-1234 du 26 septembre 2005 relatif aux groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,
VU le décret n° 2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive type des groupements régionaux ou territoriaux de santé publique,
VU les propositions des organismes concernés,
SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne,

A R R E T E

- Article 1** La convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique d'Auvergne, jointe en annexe, est approuvée.
- Article 2** La dénomination du groupement est « Groupement Régional de Santé Publique d'Auvergne ».
- Article 3** Le Groupement Régional de Santé Publique d'Auvergne a pour objet d'exercer les missions et attributions définies par les articles L 1411-14, L 1411-16 et R 1411-18 du code de la santé publique.
- Article 4** Les fonctions de directeur du groupement sont assurées par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne.
- Article 5** Le siège social du Groupement Régional de Santé Publique d'Auvergne est fixé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne – 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 1.
- Article 6** Les membres du Groupement Régional de Santé Publique d'Auvergne sont :
- l'Etat, représenté par le Préfet de la région Auvergne
 - l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne
 - l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne
 - la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne
 - l'Institut de Veille Sanitaire
 - l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé
 - les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme
 - les villes de Tronget, Chaudes Aigues, Riom es Montagne, Ris, Charnat, Messeix, Saint Sauveur la Sagne, Mirefleurs, Pont du Château, Lempdes, Coudes, Le Cendre, Nohanent, Verrières, Clermont-Ferrand, Heume l'Eglise, Chidrac, Antoingt, Durtol, Giat, Montel de Gelat, Saint Bonnet le Bourg, Saint Clément de Regnat, Saint Genès Champanelle, Saint Laure, Saint Myon, Enval
 - les communautés de communes, du pays de Levis en Bocage bourbonnais, du pays de Saint Flour, de la Montagne thiernoise, de Haute-Combraille, du bassin minier montagne.
- Article 7** La convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique d'Auvergne prend effet dès la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la région et de chacun des départements de la région.
Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de cette même date.
- Article 8** Le texte de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique d'Auvergne est consultable à son siège social.
- Article 9** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy de Dôme et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et à celui de la préfecture de chacun de ses départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2006

Le Préfet de la Région Auvergne
Signé : Dominique SCHMITT

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales du Cantal

VU le Code de la Sécurité sociale et notamment l'article L 212.2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96.344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité sociale et les articles D 231. 1 à D 231.5 modifiés par le décret n° 2004-1282 du 26 novembre 2004,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la **CAF du Cantal** -

♦ **en tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

1 – La confédération générale du travail (CGT) :

81

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 09 —NOVEMBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

Titulaires : Mme Annick LAVERGNE
M. Alain COURTINE

Suppléants : M. Didier ROMAIN
Mme Patricia ROUME

2 - La confédération générale du travail – Force ouvrière (**FO**)

Titulaires : M. Philippe MONTIER
M. Alain CREGUT

Suppléants : M. Cyril SEVERAC
M. Michel MESTRIES

3 - La confédération française démocratique du travail (**CFDT**)

Titulaires : M. Stéphane DECQ
Mme Claudette COUBETERGUES

Suppléants : Mme Lucienne LAC
Mme Monique VIGIER

4 - La confédération française des travailleurs chrétiens (**CFTC**)

Titulaire : Mme Christiane LIANDIER.
Suppléant : Mme Marie-Hélène PASCAL

5 - La confédération française de l'encadrement CGC (**CFE-CGC**)

Titulaire : Mme Jacqueline DAGIRAL
Suppléant : M. Alain LANTUEJOUL

◇ **en tant que représentants des employeurs sur désignation :**

De l'union professionnelle artisanale (**UPA**)

Titulaire : Mme Marie-Hélène BROMET
Suppléant : Monsieur Bruno PUECH

◇ **en tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :**

De l'union professionnelle artisanale (**UPA**)

Titulaire : M. Claude MEINIER
Suppléant : M. Daniel CLAVIERE

◇ **en tant que représentants des associations familiales sur désignation de l'union départementale des associations familiale de la circonscription de la caisse (UDAF) :**

Titulaires : Mme Marie-Christine CAVROIS
Mme Claudine DAUDE
Mme Marie GINEZ
Mme Isabelle LAVAUD

Suppléants : Mme Arlette JUNION
Mme Linda BROQUERIE
M. Jean-Claude DUMAS
M. Antoine SENAUD.

◇ **en tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :**

Mme Elisabeth ANTONY
Mme Marie FRAYSSE
Mme Annie PALUROVIC
Mme Marie-Thérèse PICARD.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Cantal, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 Octobre 2006

Le Préfet de la Région Auvergne
Signé Dominique SCHMITT

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales du Cantal

VU le Code de la Sécurité sociale et notamment l'article L 213.2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96.344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la Sécurité sociale et les articles D 231. 1 à D 231.5 modifiés par le décret n° 2004-1282 du 26 novembre 2004,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du conseil d'administration de **l'URSSAF du Cantal -**

◇ **en tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :**

82

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 09 —NOVEMBRE 2006 -

Consultable sur le site internet www.cantal.pref.gouv.fr voir rubrique : bibliothèque.

1 – La confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires : M. Thierry CORVISIER
M. Daniel HINDERSCHID
Suppléants : M. Guy BOS
M. Pierre SALAT.

2 – La confédération générale du travail – Force ouvrière (FO)

Titulaires : M. Jean-Vincent BOUDOU
M. Lionel RATEL
Suppléants : M. Maurice COURBEBAILLISSE
M. Bernard CHATEAU

3 – La confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaires : M. Jean-Louis CHARBONNIER
M. Jean BONICHON
Suppléants : Mme Colette ANDRE
M. Olivier PINEAU.

4 – La confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire : M. Jean DHOMS
Suppléant : M. Christian BARBERO.

5 – La confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire : M. Christophe ODOUX
Suppléant : M. Christian LETRON

◇ **en tant que représentants des employeurs sur désignation :**

1 – Du mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaires : Mme Martine CHIMBAULT
M. Henri MANHES
Mme Sylvie MOREL
Suppléants : M. Louis AURADOU
Mme Marie-Pierre LOURS
M. Géraud LACASSAGNE

2 – De la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire : M. André GARROUSTE
Suppléant : Mme Marie-Pierre BALDY

3 – De l'union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire : M. Alain LACROIX
Suppléant : M. Michel PEYRAL

◇ **en tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation :**

1 – De la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire : M. Pascal BESSE
Suppléant : Mme Rose GOUTILLE

2 – De l'union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire : M. Thierry PERBET
Suppléant : M. Serge PHALIP

◇ **en tant que personnes qualifiées sur désignation du Préfet de région :**

Mme Josiane POUGET
Mme Doris BOUYSSOU
M. Vincent DESTAING
M. Christophe PESTRINEAUX.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Cantal, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de signature et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 24 octobre 2006
Le Préfet de la Région Auvergne
Signé Dominique SCHMITT

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de techniciens de laboratoire

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 27 décembre 2006 en vue de pourvoir sept postes de Techniciens de Laboratoire dans les différents laboratoires de l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires soit :**

- du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- du diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- du brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- du diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- du titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignements technologique du ministère du travail.

et remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Madame la Directrice des Ressources Humaines

à l'attention du service concours

Centre Hospitalier Universitaire

Boîte Postale n° 69

58, Rue Montalembert

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

AU PLUS TARD LE 26 DECEMBRE 2006, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

Direction des Ressources Humaines

Institut de Formation et Directions Fonctionnelles

5^{ème} Etage

1, Boulevard Winston Churchill

63000 CLERMONT-FERRAND

DIRECTION REGIONALE A.N.P.E.

Modificatif n° 3 à la Décision n° 320/ 2006 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour

l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article

R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de

l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit

public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales d'Auvergne,

DECIDE

Article 1

La décision n° 320 du 28 février 2006 et ses modificatifs n°1 et 2, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} novembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont en gras soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE NORD AUVERGNE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
NORD AUVERGNE			
Cusset	Alain BRASQUIES	Françoise DRUGY <i>Cadre Opérationnel</i>	
Montluçon	Brigitte MARGOT-VALLEE	Jean-François SOGOR <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Claire MONTY <i>Cadre Opérationnel</i> Nicole DUCEAU <i>Cadre Opérationnel</i> José PEREIRA <i>Cadre Opérationnel</i>
Moulins	Martine FLECK	Florence SOULIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Brigitte PERRIN THEVENIAUD <i>Chargé de Projet Emploi</i> Nathalie VUONO <i>Cadre Opérationnel</i> Jean-Pierre BRUNAT <i>Cadre Opérationnel</i>
Vichy	Olivier LAFFONT		Christelle DUCOURTIOUX <i>Cadre Opérationnel</i> Patrice MAYONOBE <i>Cadre Opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
SUD AUVERGNE-			
Aurillac	Pascale BONAFOUS	Dominique SANZ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marinette CARDINAUX <i>Cadre Opérationnel</i> Alain BARRES <i>Cadre Opérationnel</i>
Brioude	Alain VANHAESEBROUCK	Jean-Marc DUSSAP <i>Cadre Opérationnel</i>	Christelle TIXIDRE <i>Chargé de Projet Emploi</i>
Mauriac	Rolande RABION	Sylvie MIAGOUX	Stéphanie VELLE

	<i>Cadre Opérationnel</i>	<i>Conseillère Référente</i>	<i>Conseillère adjointe</i>
Saint-Flour	Dominique GRIMARD	Jean-Luc BOYER, <i>Chargé de Projet Emploi</i>	François CASTELLNOU <i>Conseiller Référent</i> Nicole RAMADE <i>Conseillère</i>
Le Puy-En-Velay	Sébastien FAURE ROUQUIE	Christophe ERPELDING <i>Cadre Opérationnel</i>	Sandrine RODRIGUEZ <i>Cadre Opérationnel</i> Hervé PICHON <i>Cadre Opérationnel</i> Franck PLOTON <i>Technicien Appui Gestion</i>
Yssingeaux-Monistrol-Sur-Loire	Catherine BOURQUARD SANTAMARIA	Jean-Pierre GAUBERT <i>Cadre Opérationnel</i>	Henri DREVET <i>Cadre Opérationnel</i> Mathieu LANORE <i>Cadre Opérationnel</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
CENTRE AUVERGNE			
Chamalières	Marie-Françoise MATHÉ	Yvette LABONNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Alain CHOINET <i>Chargé de projet Emploi</i>
Clermont-Ferrand 1 La Pardieu	Brigitte CASTRO	Emmanuelle MONTAURIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle PEGEON <i>Cadre Opérationnel</i> Patrick NEVEU <i>Cadre Opérationnel</i> Thierry BION <i>Cadre Opérationnel</i> Josette POUPIN <i>Technicien Supérieur Appui Gestion</i>
Clermont-Ferrand 2 Le Parvis	Françoise LOISEAU	Marie-Pierre DEFAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Anne Laure GUERENNE <i>Cadre Opérationnel</i> Christine GOZDALA <i>Cadre Opérationnel</i> Elise de IRONIMIS <i>Conseiller Référent</i>
Clermont-Ferrand 3 Les Pistes	Bernard POUJOL	Huguette TEYSSOT <i>Cadre Opérationnel</i>	Michel PATURAL <i>Cadre Opérationnel</i> Christine LETOURNEAU <i>Cadre Opérationnel</i> Kaliapéroumal KIT <i>Cadre Opérationnel</i> Catherine DOGUET <i>Cadre Opérationnel</i>
Cournon d' Auvergne	Boris SURJON		Thérèse CARTE <i>Cadre Opérationnel</i> Corinne MERLE

			Technicien Supérieur Appui Gestion
Issoire	Pierre GIDEL	Marie-Laure POULOSSIER <i>Cadre Opérationnel</i> Thierry MALATRAIT <i>Cadre Opérationnel</i>	Chantal BARBIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Riom	Isabelle FEYDEL - NERE	Marcelle LECLERCQ <i>Cadre Opérationnel</i>	Laurence CREPIEUX <i>Cadre Opérationnel</i> Frédéric DIOT <i>Cadre Opérationnel</i> Philippe DAS NEVES <i>Conseiller Référent</i>
Thiers	Grégoire GOMEZ	Patrice BOURDEL, <i>Cadre Opérationnel</i>	Gisèle RUELLE <i>Cadre Opérationnel</i>
AMBERT	Philippe ANTRAYGUES <i>Cadre Opérationnel</i>	Colette DETREMERIE <i>Conseiller Référent</i>	Christelle VEYRIERE <i>Conseiller Référent</i>

Noisy-le-Grand, le 30 octobre 2006

Le Directeur Général

Destinataires

- Département Recettes et Gestion Administrative,
- Délégation Régionale de l'Auvergne,
- Comptable Secondaire, Christian CHARPY
- Délégations Départementales concernées.

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (Voir rubrique «bibliothèque» ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (Direction des actions interministérielles – DACI) – Cours Monthyon – 15000 AURILLAC)